



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2019-06-001

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

BPAS

41-2019-05-15-001 - 20120140 (3 pages) Page 5

DDCSPP

41-2019-05-16-002 - AP n° 41-2019-05-16-XX Autorisation d'ouverture (2 pages) Page 9

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-27-002 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération (2 pages) Page 12

41-2019-05-27-003 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération (2 pages) Page 15

41-2019-05-27-004 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération (2 pages) Page 18

41-2019-05-27-005 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération (2 pages) Page 21

41-2019-05-27-006 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération (2 pages) Page 24

41-2019-05-27-007 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération (2 pages) Page 27

41-2019-05-27-008 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération (2 pages) Page 30

41-2019-05-27-001 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 33

41-2019-05-28-009 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 36

41-2019-05-28-008 - Arrêté modificatif portant nomination du collège départemental consultatif (2 pages) Page 39

41-2019-05-28-007 - Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A de SAVIGNY SUR BRAYE (2 pages) Page 42

DDFIP

- 41-2019-05-13-005 - Arrêté portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de FRESNES (1 page) Page 45
- 41-2019-05-13-004 - Arrêté portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de NOYERS SUR CHER (1 page) Page 47
- 41-2019-05-13-003 - Arrêté portant clôture des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de RILLY SUR LOIRE (1 page) Page 49
- 41-2019-05-13-006 - Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de VOUZON (1 page) Page 51

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

- 41-2019-05-27-009 - fermeture ponctuelle trésorerie de Mondoubleau juin2019 (1 page) Page 53

DDT

- 41-2019-04-18-004 - Avis CNAC ALDI Selles-sur-Cher Recours3852-2019-04-18 (2 pages) Page 55

DDT 41

- 41-2019-05-28-002 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques et biologiques (4 pages) Page 58
- 41-2019-05-29-001 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (3 pages) Page 63
- 41-2019-05-28-006 - Arrêté relatif à la régulation du Grand Cormoran sur des sites de nidification (2 pages) Page 67
- 41-2019-05-20-002 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture de la Cistude d'Europe à PREVOST DE HARCHIES Anthony (SNE 41) (4 pages) Page 70
- 41-2019-05-17-002 - KM_C284e-20190517141158 (4 pages) Page 75

DIRECCTE

- 41-2019-05-22-001 - Microsoft Word - AQ petitfils.doc (2 pages) Page 80
- 41-2019-05-17-005 - Microsoft Word - decla + aut domicile vdl.doc (2 pages) Page 83
- 41-2019-05-28-003 - Microsoft Word - decla aspi.doc (1 page) Page 86
- 41-2019-05-23-003 - Microsoft Word - decla barruet.doc (1 page) Page 88
- 41-2019-05-28-004 - Microsoft Word - decla carreau.doc (1 page) Page 90
- 41-2019-05-22-002 - Microsoft Word - decla petitfils.doc (2 pages) Page 92

PAIE

- 41-2019-05-23-001 - Arrêté portant habilitation départementale du du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 95
- 41-2019-05-23-002 - Arrêté portant homologation du circuit situé "Dugny" à VEUZAIN SUR LOIRE pour des manifestations de 2cv cross, 4L cross, berlines de moins de 200 chevaux (5 pages) Page 98

PREF 41

- 41-2019-05-14-003 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Lien (4 pages) Page 104
- 41-2019-05-24-006 - Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté de création du syndicat mixte "Nouvel Espace du Cher" (2 pages) Page 109

41-2019-05-24-007 - Arrêté portant retrait dérogatoire de la commune de Veuzain-sur-Loire du SIVOS de Monteaux, Mesland, Veuves (3 pages)	Page 112
41-2019-05-17-001 - Auto Ecole Bégon M Bégon (2 pages)	Page 116
41-2019-05-06-023 - Auto Ecole Leclerc à Romorantin (2 pages)	Page 119
41-2019-05-20-001 - cessation AE Les A Typics Blois (2 pages)	Page 122
41-2019-05-28-005 - Extension A2 AE Bruneval (2 pages)	Page 125

PREFECTURE - DLC

41-2019-05-20-003 - arrêté portant rectification de l'arrêté préfectoral n°41-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 portant application des tarifs des courses par taxis du département de Loir-et-Cher (1 page)	Page 128
--	----------

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-05-22-005 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (8 pages)	Page 130
41-2019-05-22-004 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de VENDÔME (24 pages)	Page 139
41-2019-05-22-003 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires et prescription de mesures d'urgence à l'encontre de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT à SALBRIS (4 pages)	Page 164
41-2019-05-16-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la société AGRI NEGOCE à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques sur la commune d'HERBAULT (3 pages)	Page 169
41-2019-05-21-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société LIGERIENNE GRANULATS pour le renouvellement partiel et l'extension de l'exploitation d'une carrière à GIEVRES (4 pages)	Page 173

PREFECTURE PAIE

41-2019-05-15-002 - Arrêté 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (4 pages)	Page 178
---	----------

sous-préfecture de Vendôme

41-2019-05-24-001 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course dénommée "Triathlon Distance Olympique (M) des Coteaux du Vendômois" - Dimanche 26 mai 2019 à VILLIERS SUR LOIR (8 pages)	Page 183
41-2019-05-24-002 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course dénommée "Triathlon Longue Distance (L) des Coteaux du Vendômois" - dimanche 26 mai 2019 à VILLIERS SUR LOIR (8 pages)	Page 192
41-2019-05-24-003 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course dénommée "Triathlon Sprint (S) des Coteaux du Vendômois" - samedi 25 mai 2019 à VILLIERS SUR LOIR (6 pages)	Page 201
41-2019-05-28-001 - Arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors que la course pédestre dénommée "Les Sangliers des Chênaies" - samedi 1er juin 2019 à PRUNAY-CASSEREAU (3 pages)	Page 208

BPAS

41-2019-05-15-001

20120140



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20120140
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 autorisant Monsieur Tomas PLASEK à installer un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Verger situé 14 rue du Port Richard 41200 SAINT LAURENT NOUAN ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme GRAUSSIÉ pour l'Hôtel Le Verger situé 14 rue du Port Richard 41200 SAINT LAURENT NOUAN qui déclare prendre la suite de Monsieur Tomas PLASEK ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme GRAUSSIÉ est autorisé à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14 rue du Port Richard 41200 SAINT LAURENT NOUAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20120140.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 août 2022 (date de fin de validité de l'autorisation d'installation du présent système).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme GRAUSSIÉ au 02.54.87.22.22.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme GRAUSSIÉ et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

DDCSPP

41-2019-05-16-002

AP n° 41-2019-05-16-XX Autorisation d'ouverture

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de renard immatriculé 41-729.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

N° 41-2019-05-16-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de renard immatriculé : 41-729.

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-24 et R.413-28 à R.413-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité n° 41-105 délivré le 16 mai 2019 à Mme Hélène GAUFFIER ;

VU la demande de Mme Hélène GAUFFIER en date du 04 avril 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le dossier joint à sa demande ;

VU l'avis favorable en date du 06 mai 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher ;

VU l'avis réputé favorable de M. Christophe BERTIN, représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'avis défavorable en date du 09 mai 2019 de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que l'animal présenté au dossier de demande d'autorisation d'ouverture du 04 avril 2019 est d'origine illégale car ne provenant pas d'un élevage et n'ayant pas d'autorisation de prélèvement en milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher est argumenté par le respect de la réglementation et du suivi sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture précise que le suivi sanitaire de l'animal sera assuré le cas échéant par un vétérinaire et que la réglementation n'exige pas de suivi sanitaire particulier ;

CONSIDÉRANT que les conditions de détention respectent la réglementation avec des installations de nature à empêcher l'évasion de l'animal et que, pour permettre un suivi rigoureux de l'animal, son identification est exigée ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Hélène GAUFFIER est autorisée à ouvrir au 1 Les Robardières - 41170 BAILLOU, un établissement d'élevage de renard de catégorie B.

Article 2 : La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet, avant l'entrée en fonctions dudit responsable.

Article 4 : La renarde présentée au dossier fait l'objet d'une saisie administrative.

Article 5 : Madame Hélène GAUFFIER est constituée gardien de l'animal et doit faire procéder à l'identification de ce dernier ;

Article 6 : L'animal ne doit être ni cédé, ni relâché dans le milieu naturel.

Article 7 : L'établissement a l'obligation de recourir aux services de l'équarrissage pour l'élimination des cadavres, à l'exclusion de tout autre procédé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'Environnement. Une copie sera affichée à la mairie de BAILLOU pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le maire de la commune de BAILLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à Mme Hélène GAUFFIER.

Fait à Blois, le 16 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
La chef du service vétérinaire – santé
et protection animales-environnement,



Élisabeth VANNEROY-ADENOT

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-27-002

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LEGALITÉ
ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A R R E T E

N°41-2019-05-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration «de personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant» de Monsieur Alexis GAUTHIER en date du 09 avril 2019 à des fins de surveiller des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys», ainsi que les différents justificatifs et notamment son certificat médical

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 15 mai 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Alexis GAUTHIER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-27-003

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

N°41-2019-05-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration «de personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant» de Madame Julie LOMBARD en date du 23 avril 2019 à des fins de surveiller des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys», ainsi que les différents justificatifs et notamment son certificat médical

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 15 mai 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Julie LOMBARD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-27-004

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LEGALITÉ
ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A R R E T E

N°41-2019-05-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration «de personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant» de Monsieur Marwane MIRGHANI en date du 15 avril 2019 à des fins de surveiller des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys», ainsi que les différents justificatifs et notamment son certificat médical

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 15 mai 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 15 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Marwane MIRGHANI , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-27-005

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ

N°41-2019-05-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration «de personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant» de Monsieur Anis OUZAID en date du 28 mars 2019 à des fins de surveiller des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys», ainsi que les différents justificatifs et notamment son certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 15 mai 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 15 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Anis OUZAID, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-27-006

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2019-05-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration «de personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant» de Monsieur Erwan PERON en date du 3 avril 2019 à des fins de surveiller des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys», ainsi que les différents justificatifs et notamment son certificat médical

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 15 mai 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Erwan PERON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-27-007

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

N°41-2019-05-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration «de personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant» de Madame Pascaline PILOT en date du 19 avril 2019 à des fins de surveiller des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys», ainsi que les différents justificatifs et notamment son certificat médical

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 15 mai 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Pascaline PILOT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-27-008

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

N°41-2019-05-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration «de personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant» de Monsieur Maël PODEVIN en date du 22 avril 2019 à des fins de surveiller des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys», ainsi que les différents justificatifs et notamment son certificat médical

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 15 mai 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Maël PODEVIN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-27-001

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

N°41-2019-05-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration «de personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant» de Monsieur Alexandre FERRER en date du 02 avril 2019 à des fins de surveiller des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys», ainsi que les différents justificatifs et notamment son certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 15 mai 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Alexandre FERRER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-28-009

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

N°41-2019-05-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration «de personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant» de Monsieur Bryan DUBOIS-SIMON en date du 29 mars 2019 à des fins de surveiller des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys», ainsi que les différents justificatifs et notamment son certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 15 mai 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Bryan DUBOIS-SIMON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-28-008

Arrêté modificatif portant nomination du college
départemental consultatif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N°

MODIFIANT L' ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 JUIN 2018 PORTANT NOMINATION DU COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA COMMISSION REGIONALE DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté n°41-2018-06-27-02 du 27 juin 2018 portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative;

Arrête

Article 1er :

l'article 1er de l'arrêté n°41-2018-06-27-02 du 27 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :
Sont désignés membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative au titre des élus désignés par l'association des maires de Loir-et-Cher :
-Madame Catherine LHERITIER, maire de Chouzy Sur Cisse, commune déléguée de Valloire sur Cisse.
Suppléant, Monsieur Yann TRIMARDEAU, maire de Lancé;
-Monsieur François FROMET, maire de Vineuil. Suppléant, Monsieur Eric MARTELLIERES, maire de Fougères sur Bièvre;
-Monsieur François COCHET, maire de Villeromain. Suppléant Monsieur Olivier PAVY, maire de Salbris.

Article 2 :

l'article 2 de l'arrêté n°41-2018-06-27-02 du 27 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :
Sont désignés membre du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative au titre du représentant désigné par le président du conseil départemental:
-Madame Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale déléguée à la culture et associations mémorielles. Suppléant, Monsieur Yves GEORGE conseiller départemental de Blois II.

Le reste sans changement

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loir-et-Cher



Fait à Blois le

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

DDCSPP - Service sports

41-2019-05-28-007

Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
et pour la vérification de maintien des acquis pour les
titulaires du B.N.S.S.A
de SAVIGNY SUR BRAYE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification
de maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret N° 91.834 du 30 août 1991 modifié par le décret N° 92.514 du 12 juin 1992 et N° 92.1379 du 30 décembre 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret N° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 22 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 06 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Suite à la formation organisée par le CREPS de la région Centre Val de Loire, un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est organisé **le mercredi 05 juin 2019 à la Piscine de Savigny sur Bray** à partir de 13 h 30.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est constitué comme suit :

Président du jury : Monsieur Jean-Raoul BAUDRY, représentant le Préfet, conseiller d'animation sportive à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Membres :

Madame Catherine MOLINELLI , maître nageur, brevetée Beesan ;

Monsieur Hugues LEBEAU, maître nageur sauveteur et Formateur secourisme

Monsieur Olivier BEAUGENDRE, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : Le jury pourra s'appuyer sur des experts, dont la liste est fixée en annexe, pour l'assister dans l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le 28 mai 2019
La directrice départementale



Christine GUERIN

ANNEXE

Les personnes suivantes, choisies pour leur expérience et leur expertise, peuvent assister le jury dans l'organisation des épreuves

Monsieur GRUEL Wilfrid BEESAN

Monsieur GUILLEMOZ Paul MNS

DDFIP

41-2019-05-13-005

Arrêté portant clôture des travaux de remaniement du
cadastre sur la Commune de FRESNES

Arrêté portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de FRESNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de FRESNES

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre sur la commune de FRESNES.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

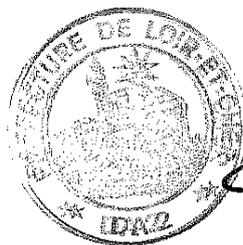
Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de FRESNES est fixée au 27 mai 2019.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de FRESNES et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le

3 MAI 2019



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

DDFIP

41-2019-05-13-004

Arrêté portant clôture des travaux de remaniement du
cadastre sur la Commune de NOYERS SUR CHER

*Arrêté portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de NOYERS SUR
CHER*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de NOYERS SUR CHER

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre sur la commune de **NOYERS SUR CHER**.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **NOYERS SUR CHER** est fixée au 28 juin 2019.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **NOYERS SUR CHER** et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le

03 JUIN 2019



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDFIP

41-2019-05-13-003

Arrêté portant clôture des travaux de rénovation du
cadastre sur la Commune de RILLY SUR LOIRE

*Arrêté portant clôture des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de RILLY SUR
LOIRE*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de RILLY SUR LOIRE

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2018 portant réouverture partielle des travaux de rénovation du Cadastre sur la commune de **RILLY SUR LOIRE**.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de rénovation du cadastre dans la commune de **RILLY SUR LOIRE** est fixée au 28 juin 2019.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **RILLY SUR LOIRE** et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le

11 3 MAI 2019



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDFIP

41-2019-05-13-006

Arrêté portant réouverture partielle des travaux de
rénovation du cadastre sur la Commune de VOUZON

*Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de
VOUZON*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de VOUZON

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 27 mai 2019, sur la commune de **VOUZON**, parcelles C 694 et C 1032.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **VOUZON**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **VOUZON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

13 MAI 2019



Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-05-27-009

fermeture ponctuelle trésorerie de Mondoubleau juin2019

fermeture ponctuelle trésorerie de Mondoubleau juin2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Mondoubleau sera fermée le vendredi 7 juin 2019, le lundi 11 juin 2019 et le vendredi 14 juin 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 27 mai 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT

41-2019-04-18-004

Avis CNAC ALDI Selles-sur-Cher
Recours3852-2019-04-18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 041 242 18 U0012 déposée en mairie de Selles-sur-Cher le 2 octobre 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « AQUATEL », représentée par Me Bernard CAZIN, enregistré le 12 février 2019, sous le n°3852T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 8 janvier 2019,
concernant le projet, porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un magasin à l'enseigne « ALDI », de 1 232 m² de surface de vente, à Selles-sur-Cher.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Julien MARCEAU, avocat ;

M. Olivier AUBERT, responsable développement ALDI ;

Me Anne ESPEISSE, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 avril 2019 ;

- CONSIDERANT** que projet consiste au transfert d'un magasin à l enseigne « ALDI » de 774 m² de surface de vente, situé dans la zone d'activités Cher Sologne, sur un terrain situé route de Blois, en continuité des zones d'activités Cher Sologne et des Grands Pantalons, pour augmenter sa surface de vente à 1 232 m².
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet s'accompagne de la création d'un carrefour giratoire sur la RD 956 au niveau de l'entrée du site ; que le porteur de projet entend assurer l'entière charge financière des travaux de l'aménagement routier ; que néanmoins le conseil départemental n'a pas donné un accord ferme et définitif à la réalisation de cet équipement ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas desservi par les transports en commun ; qu'il est mal desservi par les modes de transports doux ; qu'ainsi, l'accès au projet se fera très majoritairement par la voiture ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet conduira à une augmentation de l'imperméabilisation des sols ; qu'en effet, la parcelle actuellement boisée du site sera en partie défrichée pour la construction du parc de stationnement de l enseigne ; que pour les besoins de ce projet, elle sera imperméabilisée à 79 % ;
- CONSIDERANT** que la surface réservée aux espaces verts est faible et peu travaillée ;
- CONSIDERANT** que le projet intègre peu de dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;
- CONSIDERANT** que, bien que prévoyant des façades plutôt sobres, l'insertion paysagère du projet dans son environnement immédiat reste insatisfaisante et mériterait d'être améliorée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un magasin à l enseigne « ALDI », de 1 232 m² de surface de vente, à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

DDT 41

41-2019-05-28-002

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques et biologiques

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N^o
autorisant la capture et le transport de poissons et de crustacés
à des fins scientifiques et biologiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande, en date du 2 avril 2019, présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17 avril 2019 ;

Vu les demandes d'avis transmises au président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne les 2 et 16 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher, 11 rue Robert Nau 41000 BLOIS, est autorisée à capturer des poissons et des crustacés à des fins scientifiques et biologiques et à les transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations ont pour but le suivi des peuplements piscicoles et astacicoles sur les cours d'eau du Loir-et-cher et la validation des actions engagées dans le cadre de divers programmes.

Article 3 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

Fédération de pêche de Loir -et-Cher :

Mmes PAROT Isabelle

Hydrobiologiste

	MATHIEU Marion	Chargée de missions
	MALAQUIN Matthieu	Chargé de développement
MM.	DONY Laurent	Agent de développement
	CARBON Rémi	Agent de développement
	TEVENOT Jean-Claude	Administrateur
	MAUVISSEAU Christophe	Administrateur
	CAMUS Jean-Paul	Administrateur
	MOUROUX Thomas	Stagiaire
	LAUNAY Hugues	Garde-pêche particulier
	DROUARD Michel	Garde-pêche particulier
	DROUARD Yoan	Garde-pêche particulier
	BENOIT Johny	Garde-pêche particulier
	VINCENT Patrick	Garde-pêche particulier

Fédération de pêche d'Indre-et-Loire :

Mme	DESFORGES Élodie	Agent de développement
MM.	RICOU Grégoire	Chargé de missions
	BUZANCE Damien	Chargé de missions
	DE CHASTEIGNIER François	Agent de développement
	PAYS Stéphane	Agent de développement

Fédération de pêche du Loiret :

MM.	DELLIAUX Laurent	Chargé de missions
	BEZUT François	Agent de développement
	PONCAY Jean-Claude	Agent de développement
	FLEURIET Patrick	Agent de développement
	MENARD Éric	Agent de développement

Fédération de pêche du Cher :

M.	ROUSSEAU Mathieu	Chargé de missions
----	------------------	--------------------

Fédération de pêche d'Eure-et-Loir :

MM.	FETTER Pierre	Directeur
	ESNAULT Nicolas	Chargé de développement
	TORDEUR Nicolas	Chargé de développement
	VAUDOLON Eloi	Chargé de missions

Autres organismes :

MME	MOSNIER Natacha	Animatrice CATV
MM.	PINEAU Kévin	Technicien de rivières
	GUETROT Gérome	Technicien de rivières
	GOGNARD Ludovic	Animateur Contrat Bassin de la Cisse
	BAHE Valentin	Technicien de rivières
	BEGUIN Dominique	Technicien de rivières SEBB

TAMBURINI Félix	Technicien de rivières Grenne-Couëtron
MICHELIN Gabriel	Chargé d'études CDPNE
TOURNE Bertrand	Conseil départemental 41
CAVILLE Fabien	Conseil départemental 41
DELBRUT Baptiste	Conseil départemental 41
MULTEAU Dimitri	CEN 41

Article 4 – Les opérations sont autorisées depuis la date de signature de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2019 pour les eaux de 2^e catégorie, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie qui seront réalisées avant le 31 octobre 2019 afin d'éviter de perturber la reproduction des salmonidés.

Article 5 - Les moyens de capture sont : le matériel de pêche électrique, piégeage à l'aide de nasses, épuisettes, filets et balances à écrevisses.

Article 6 – Le poisson sera remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses exotiques et pseudorasbora parva) qui seront détruites sur place.

En cas de forte chaleur, toute manipulation de poisson devra être évitée.

Article 7 – La capture d'espèces protégées de poissons et d'écrevisses, notamment les écrevisses à pieds blancs, devra faire l'objet d'une demande de dérogation de capture d'espèces protégées auprès de la direction départementale des territoires.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 10 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 12 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 14 - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs puis notifié au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

BLOIS, le **28 MAI 2019**
Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-05-29-001

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 3 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement 2019 a été adopté comme suit :

<i>Culture</i>	<i>Prix fixé en commission (en euros)</i>
<i>Remise en état des prairies</i>	
Manuelle	19,30 / heure
Herse (2 passages croisés)	78,20/ ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60 / ha
Herse à prairie :	
1 ^{er} passage	59,80 / ha
2 ^{ème} passage	29,90 / ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20 / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 / ha
Rouleau	32,50 / ha
Charrue	117,60 / ha
Rotavator	83,60 / ha
Semoir seul	59,80 / ha
Traitement	44,00 / ha

<i>Culture</i>	<i>Prix fixé en commission (en euros)</i>
Semence prairie	157,20 / ha
Cover crop	40,00 / ha
Microgranulateur pour quad ou tracteur	12,00 / ha
<i>Réensemencement des principales cultures</i>	
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 / ha
Semoir seul	59,80 / ha
Semoir à semis direct	68,30 / ha
Traitement	44,00 / ha
Cover crop	40,00 / ha
Semence certifiée de céréales	114,20 / ha
Semence certifiée de maïs	195,70/ ha
Semence certifiée de pois	218,70 / ha
Semence certifiée de colza	105,70 / ha

Ce nouveau barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de ressemis effectués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Article 2 : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le prix des cultures suivantes ont été adoptées pour la campagne 2018/2019 :

<i>Culture</i>	<i>Prix fixé en commission</i>
Poireau	0,52 € / kg
Chou vert	1,10 / pièce
Navet	1,35 / kg
Persil	2,80 / kg
Bette	1,80 / kg

Article 3: Le barème d'indemnisation de la vigne et du cep de vigne pour la campagne 2018/2019 a été fixé comme suit :

<i>Appellation</i>	<i>Prix fixé en commission (en euros)/quintal</i>
Vin Sans Indication Géographique (VSIG) :	
Rouge	50,00
Blanc	42,50
Rosé	50,00
Indication Géographique Protégée (IGP) :	
Blanc Sauvignon	97,90
Autres	83,70
AOC :	
Crémant de Loire	123,10
Blanc Sauvignon	149,60
Autres	106,90
AOC BIO :	
Crémant de Loire	160,00
Blanc Sauvignon	194,50
Autres	139,00

<i>Appellation</i>	<i>Prix fixé en commission (en euros)/quintal</i>
Prix d'un cep de vigne (incluant la main d'œuvre pour la replantation du cep de vigne)	3,50 € (1,70 €)
Prix d'une greffe de vigne (incluant la main d'œuvre)	3,00 € (1,70 €)

Article 4 : La directrice départementale des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **29 MAI 2019**
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale et par délégation,
 La cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-05-28-006

Arrêté relatif à la régulation du Grand Cormoran sur des
sites de nidification



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
relatif à la régulation du Grand Cormoran
sur des sites de nidification

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les constats réalisés par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage confirmant la présence de sites de nidification de cormorans situés sur les communes de Marcilly-en-Gault, Saint Viâtre et Vernou-en-Sologne ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 24 avril 2019 au 14 mai 2019 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que ces sites de nidification sont situés à proximité de piscicultures extensives, notamment celle exploitée par Monsieur Vincent Hennequart, « Le Grand Cernéant », commune de Saint Viâtre ;

Considérant les dommages particulièrement importants que le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) cause aux piscicultures ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: - Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives et sous réserve de l'accord préalable des propriétaires, les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S) sont autorisés à détruire les grands cormorans sur les sites de nidification suivants :

- « L'Etang de la Gravelle », commune de Marcilly-en-Gault (colonie mixte)
- « L'Etang du Dragon », commune de Marcilly-en-Gault (colonie monospécifique)
- « L'Etang des Vallées », commune de Saint Viâtre (colonie mixte)
- « L'Etang du Gros Aune », commune de Vernou-en-Sologne (colonie monospécifique).

Article 2 :

Les agents du service départemental de l'O.N.C.F.S sauvage recourront à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de carabines munies, le cas échéant, de silencieux. Des formes pourront également être utilisées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires d'étangs visés à l'article 1^{er}. Les propriétaires disposeront d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de l'arrêté, pour s'opposer à la réalisation de tirs.

Les tirs sur les colonies monospécifiques commenceront dès que le service départemental de l'O.N.C.F.S aura reçu l'accord du propriétaire ou, en l'absence de réponse du propriétaire, 15 jours après la date de réception du courrier de notification.

Afin de préserver la nidification de certains ardéidés (héron cendré et bihoreau) occupant les mêmes sites, les tirs sur les colonies mixtes débiteront au plus tôt le 1^{er} juillet 2019.

Tous les tirs prendront fin, au plus tard, le 31 août 2019 inclus.

Article 4 :

A l'issue des opérations, un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux propriétaires des étangs concernés.

Fait à BLOIS, le **28 MAI 2019**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires, par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-05-20-002

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture de la Cistude d'Europe à PREVOST DE HARCHIES Anthony (SNE 41)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

**DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèce animale protégée
(Cistude d'Europe)
à PREVOST DE HARCHIES Anthony, volontaire en service civique de l'association
Sologne Nature Environnement (SNE)**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 24 avril 2019, par l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT au profit de M. PREVOST DE HARCHIES Anthony, volontaire en service civique au sein de cette association, pour la capture temporaire avec relâcher sur place de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans le cadre d'inventaires et de suivis de la population de cette espèce en Sologne,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 13/05/2019,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 13/05/2019,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces susvisées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, située 23 rue de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, par l'intermédiaire de M. PREVOST DE HARCHIES Anthony, volontaire en service civique au sein de l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. PREVOST DE HARCHIES Anthony est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le cadre d'inventaires et de suivis de la population de cette espèce en Sologne. Le suivi de la population s'effectuera par capture-marquage-recapture et suivi télémétrique.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour le département du Loir-et-Cher.

La Cistude d'Europe sera capturée avec des pièges de type verveux et nasses cylindriques. Les Cistudes d'Europe capturées et non encore identifiées seront marquées. Ce marquage permettra de reconnaître chaque individu et de pouvoir évaluer la taille de la population grâce à la méthode CMR (capture, marquage, recapture).

Concernant le type de marquage, il conviendra d'appliquer le protocole préconisé par le plan régional d'actions (PRA) en faveur de l'espèce : marquage à l'aide d'une lime sur la dossière et le plastron.

L'opération envisagée s'inscrit dans la mise en oeuvre des actions 1 et 2 du plan régional d'actions en faveur de l'espèce et contribuera ainsi à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité en région.

Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport des différentes actions menées sera transmis à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

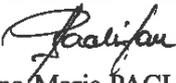
Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. le Président de l'association Sologne Nature Environnement, Anthony PREVOST DE HARCHIES, service civique de l'association Sologne Nature Environnement ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le **20 MAI 2019**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La cheffe d'Unité,


Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT41

41-2019-05-17-002

KM_C284e-20190517141158

*Arrêté de prolongation de l'enquête publique sur le projet de suppression du PN 149 de la ligne
SNCF de Vierzon à St Pierre des Corps sur la commune de Châtres sur Cher*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière**

ARRÊTÉ n°

**portant prolongation de l'enquête publique
sur le projet de suppression du passage à niveau public n° 149
au point kilométrique 212+109 de la ligne SNCF n° 593000
de Vierzon à Saint-Pierre des Corps
sur le territoire de la commune de Châtres sur Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-32,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la fiche individuelle annexée à l'arrêté du préfectoral du 23 octobre 1992, classant en première catégorie le passage à niveau n°149 situé sur le territoire de la commune de Châtres sur Cher au point kilométrique 212+109 de la ligne SNCF n°593000 de Vierzon à Saint-Pierre des Corps,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-04-11-003 du 11 avril 2019 désignant monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018, fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019,

Vu la demande de la SNCF INFRAPOLE CENTRE à Saint-Pierre des Corps (37700), sollicitant la suppression du passage à niveau n°149 situé sur le territoire de la commune de Châtres sur Cher au point kilométrique 212+109 de la ligne SNCF n°593000 de Vierzon à Saint-Pierre des Corps, et qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique,

Vu le dossier constitué à cet effet,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-09-004 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-12-002 du 12 avril 2019, portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau public n° 149 au point kilométrique 212+109 de la ligne SNCF n° 593000 de Vierzon à Saint-Pierre des Corps sur le territoire de la commune de Châtres sur Cher,

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

Considérant que ce passage à niveau est inscrit par la SNCF INFRAPOLE CENTRE à l'inventaire, du 01 juillet 1976 actualisé en date du 18 décembre 2018, des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol,

Considérant que la SNCF INFRAPOLE CENTRE estime que la suppression de ce passage à niveau vise à améliorer la sécurité vis à vis du risque ferroviaire,

Considérant la décision de Monsieur Yves CORBEL, commissaire enquêteur, de prolonger l'enquête publique jusqu'au vendredi 07 juin 2019 inclus afin de garantir la bonne information du public,

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le projet présenté par SNCF Réseau, relatif à la suppression du passage à niveau n°149 (classé en première catégorie) situé au point kilométrique 212+109 de la ligne SNCF n°593000 de Vierzon à Saint-Pierre des Corps, fera l'objet d'une prolongation d'enquête publique jusqu'au **vendredi 07 juin 2019 (19h00)** dans la commune de Châtres sur Cher.

ARTICLE 2

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-12-002 du 12 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de suppression du PN n°149 formulée par la SNCF, demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

En complément des permanences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-12-002 du 12 avril 2019, le commissaire enquêteur assurera la permanence supplémentaire suivante :

-le vendredi 07 juin 2019 de 15h00 à 19h00.

ARTICLE 4

Un avis de prolongation d'enquête destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher dans le journal « La Nouvelle République du Centre-Ouest » édition du Loir-et-Cher et dans le journal « La Renaissance du Loir-et-Cher ».

Cet avis sera affiché en mairie de Châtres sur Cher, siège de l'enquête, avant la date initiale de clôture de l'enquête publique prévue le jeudi 23 mai 2019 (18h00) et durant toute la durée de celle-ci soit

jusqu'au vendredi 07 juin 2019 (19h00). Cet avis devra être affiché sur les panneaux habituels destinés à l'information du public mais également de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture de la mairie.

L'avis sera également affiché par la SNCF INFRAPOLE CENTRE sur les lieux aux deux extrémités du passage à niveau sous la forme d'une affiche de format A3 en lettres noires sur fond jaune.

Le maire remettra au commissaire enquêteur le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus. Ce certificat sera annexé au rapport du commissaire enquêteur.

L'avis de prolongation d'enquête ainsi que le présent arrêté, seront consultables

-sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr); onglet « Publications », rubrique « Enquêtes publiques ».

-sur le site internet de la commune de Châtres sur Cher.

ARTICLE 5

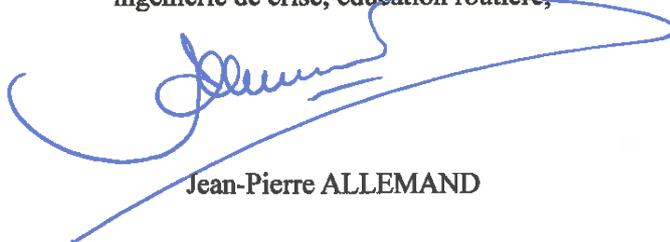
Dans le cadre de la prolongation de l'enquête publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, seront à la charge du porteur de projet.

ARTICLE 6

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le directeur territorial de la SNCF Infrapôle Centre, le maire de la commune de Châtres sur Cher et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 17 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

DIRECCTE

41-2019-05-22-001

Microsoft Word - AQ petitfils.doc

arrêté portant agrément de la sas anyloza, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Arrêté n°..... portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP850295221
N° SIREN 850295221**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 avril 2019, par Madame LOUISA BECHA en qualité de directrice ;

Le préfet du Loir-et-Cher

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ANYLOZA**, sous le nom commercial « Petit-Fils », dont l'établissement principal est situé 44 avenue de Vendôme 41000 BLOIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (41)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Blois, le 22 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,

Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire

La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-05-17-005

Microsoft Word - decla + aut domicile vdl.doc

*récépissé de déclaration de l'association domicile val de loire, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801158163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Loir-et-Cher à effet du 14 mai 2014 à l'association Domicile Val de Loire ;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 4 juillet 2017 par Monsieur Hugues GOND en qualité de Directeur, pour l'organisme DOMICILE VAL DE LOIRE dont l'établissement principal est situé 32 BIS RUE HAUTE D'AULNAY 41500 MER et enregistré sous le N° SAP801158163 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 14 mai 2014 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 17 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-05-28-003

Microsoft Word - decla aspi.doc

déclaration d'activité de la micro-entreprise varniere eva, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850634916**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 16 mai 2019 par Madame Eva Varniere en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VARNIERE Eva, sous le nom commercial de « Aspi'nett », dont l'établissement principal est situé 1 allée des Erables 41350 HUISSEAU SUR COSSON et enregistré sous le N° SAP850634916 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 28 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-05-23-003

Microsoft Word - decla barruet.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise xavier barruet, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849678206**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **21 mai 2019** par Monsieur XAVIER BARRUET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BARRUET Xavier, sous le nom commercial « Xavier à votre service », dont l'établissement principal est situé 4 rue des Tilleuls 41370 BRIOU et enregistré sous le N° SAP849678206 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-05-28-004

Microsoft Word - decla carreau.doc

déclaration d'activité de la micro-entreprise varniere eva, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849359641**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 21 mai 2019 par Madame Vanessa Carreau en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CARREAU Vanessa dont l'établissement principal est situé 1 rue de la marinière 41190 LANDES LE GAULOIS et enregistré sous le N° SAP849359641 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-05-22-002

Microsoft Word - decla petitfils.doc

déclaration d'activité de la sas anyloza, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850295221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 12 avril 2019 par Madame LOUISA BECHA en qualité de directrice, pour l'organisme ANYLOZA, sous le nom commercial de « Petit-Fils », dont l'établissement principal est situé 44 AVENUE DE VENDOME 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP850295221 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (41)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (41).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 22 mai 2019 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 mai 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PAIE

41-2019-05-23-001

Arrêté portant habilitation départementale du du Conseil
départemental de Loir-et-Cher pour les formations aux
premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant habilitation départementale
du Conseil départemental de Loir-et-Cher
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-1195 du 5 novembre 1995 modifié relatif à la formation d'instruction de secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU la décision ministérielle d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement PSC1 délivrée au Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

VU la demande d'habilitation du Conseil départemental de Loir-et-Cher, reçue le 16 janvier 2018, complétée le 15 mai 2019 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher est habilité, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer l'unité d'enseignement suivante :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),

Article 2 :

Le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 23 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNON



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2019-05-23-002

Arrêté portant homologation du circuit situé "Dugny" à
VEUZAIN SUR LOIRE pour des manifestations de 2cv
cross, 4L cross, berlines de moins de 200 chevaux



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant homologation du circuit
situé « Dugny » à VEUZAIN-SUR-LOIRE
pour des manifestations de 2cv cross, 4L cross, berlines de moins de 200 chevaux**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411.10 à R.411.12 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-9 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles A.331-21-2, A.331-21-3, R.331-35 à R.331-44 ,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant homologation du circuit située « Dugny » à VEUZAIN-SUR-LOIRE pour des manifestations de kart-cross et auto-poursuite sur terre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 10 décembre 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière, modifié ;
- VU la demande reçue le 19 mars 2019 présenté par M. Jean-Claude FOUCHAULT, propriétaire du site, aux fins d'obtenir l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Dugny » - 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE pour des manifestations de kart-cross et auto-poursuite sur terre ;
- VU le classement du circuit par la fédération française de sport automobile, valable jusqu'au 16 avril 2023 pour des manifestations de 2cv cross, 4L cross et berlines de moins de 200 chevaux ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations » réunie le 15 mai 2019 sur le site ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Veuzain-sur-Loire ;
- CONSIDERANT que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le circuit situé au lieu-dit « Dugny » à VEUZAIN-SUR-LOIRE (41150), tel qu'il est décrit sur les plans annexés au présent arrêté, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour les manifestations définies ci-après :

- **courses de vitesse** : compétitions destinées à des titulaires de licences sportives inscrits individuellement ou en équipe, comportant des essais libres et officiels, un classement, un temps imposé ou un chronométrage.
- **courses d'endurance off-road** : compétitions destinées à des titulaires de licences sportives inscrits individuellement ou en équipe comportant des essais libres et officiels, un classement selon le plus grand nombre de tours effectués pendant le temps imparti, d'une durée de 3h, 6h, 12h ou 24h.
- **entraînements** : séances de roulage organisées par une association sportive pour ses adhérents, ou par un team pour ses pilotes, pour pratiquer une activité sportive.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à M. Jean-Claude FOUCHAULT, propriétaire du site.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

Véhicules de catégorie 1 :

- Type 2cv cross, 4L cross, dont la puissance est inférieure à 602 cv,
- Type berlines équipées de pneumatiques homologués route, dont la puissance est inférieure à 200 cv (fol'car).

Le nombre maximum de pilote admis en même temps sur le circuit est de :

- 2cv cross, 4L cross : 25 véhicules par manche (départ arrêté) – 35 véhicules par manche (départ lancé),
- berlines de moins de 200 chevaux : 15 véhicules par manche (départ arrêté).

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- Le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité définies par FFSA.
- Le circuit a une longueur de 970 m et un minimum de 10 m de largeur.
- Les talus bordant le circuit ont une hauteur minimum de 1 m.
- Les zones réservées au public sont situées à l'extérieur du circuit et sont délimitées par du grillage.
- Le parking spectateurs est situé à l'entrée du site.

Article 4 : Tranquillité publique

- Le circuit est situé en dehors de l'agglomération de Veuzain-sur-Loire.
- L'habitation la plus proche se situe à 600 mètres de la piste.
- Le circuit est ouvert pour les entraînements (9 h-12 h / 14h-19h) une quinzaine de jours par an.
- Le circuit est situé en dehors de tout site Natura 2000. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est proportionnée aux enjeux environnementaux.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être réalisée, aux frais de l'exploitant titulaire de la présente homologation. Cette étude acoustique permettra de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre.

Article 5 - Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs par une entreprise spécialisée,
- . prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,
- . flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- . maintenir la réserve d'eau en bon état en toutes saisons et un accès libre en permanence,
- . entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité pendant toute la durée de l'homologation,
- . respecter, pour chaque manifestation, les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Courses :

- . interdire de fumer aux abords du circuit et dans le parc coureurs,
- . interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- . interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- . prévoir 2 commissaires de piste à chaque poste suivant la configuration de la piste (cf. plan ci-joint),
- . matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
- . souscrire une police d'assurance conforme au code du sport,
- . interdire le stationnement le long de la voie principale menant à l'entrée du site.

Entraînements :

- . les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit définis à l'article 4 du présent arrêté et sont réservés aux licenciés UFOLEP ou FFSA,
- . les entraînements devront se dérouler conformément aux RTS édictés par la FFSA (organisation, encadrement, équipement des véhicules et des pilotes).

Article 6 - Médicalisation

Pour les courses de vitesse et d'endurance : prévoir un dispositif prévisionnel de secours comprenant un médecin, une ambulance avec son équipage, un véhicule d'intervention rapide adapté au terrain. S'il y a nécessité d'évacuation, celle-ci sera effectuée par les sapeurs-pompiers.

Pour les entraînements : prévoir un véhicule d'intervention rapide adapté au terrain.

Article 7 - Protection incendie

Pour les courses de vitesse et d'endurance :

- . à chaque poste de commissaire : 2 extincteurs à poudre ABC de 6 kg,
- . dans chaque structure pilote : 2 extincteurs à poudre ABC de 6 kg (1 dans le parc coureur et 1 dans le véhicule),
- . dans le parc coureurs : 2 emplacements incendie séparés au plus de 120 m comprenant chacun, 4 extincteurs à mousse de 9 kg, 4 extincteurs à poudre sèche de 6 kg et 4 seaux de sable d'au moins 10 litres.

Recommandation pour les entraînements (dans le véhicule d'intervention rapide) :

- . 10 extincteurs de 6 kg à eau et à poudre, 1 extincteur à boule 50 kg à poudre.

Article 8 – Déclaration des manifestations

L'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité, **deux mois avant la date prévue de la manifestation**, conformément au code du sport.

Article 9 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 12 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation, après agrément de la fédération française de sport automobile.

Article 13 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jean-Claude FOUCHAULT, propriétaire du site,

et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le 23 MAI 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,

IK
Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

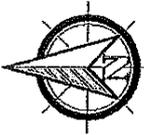
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

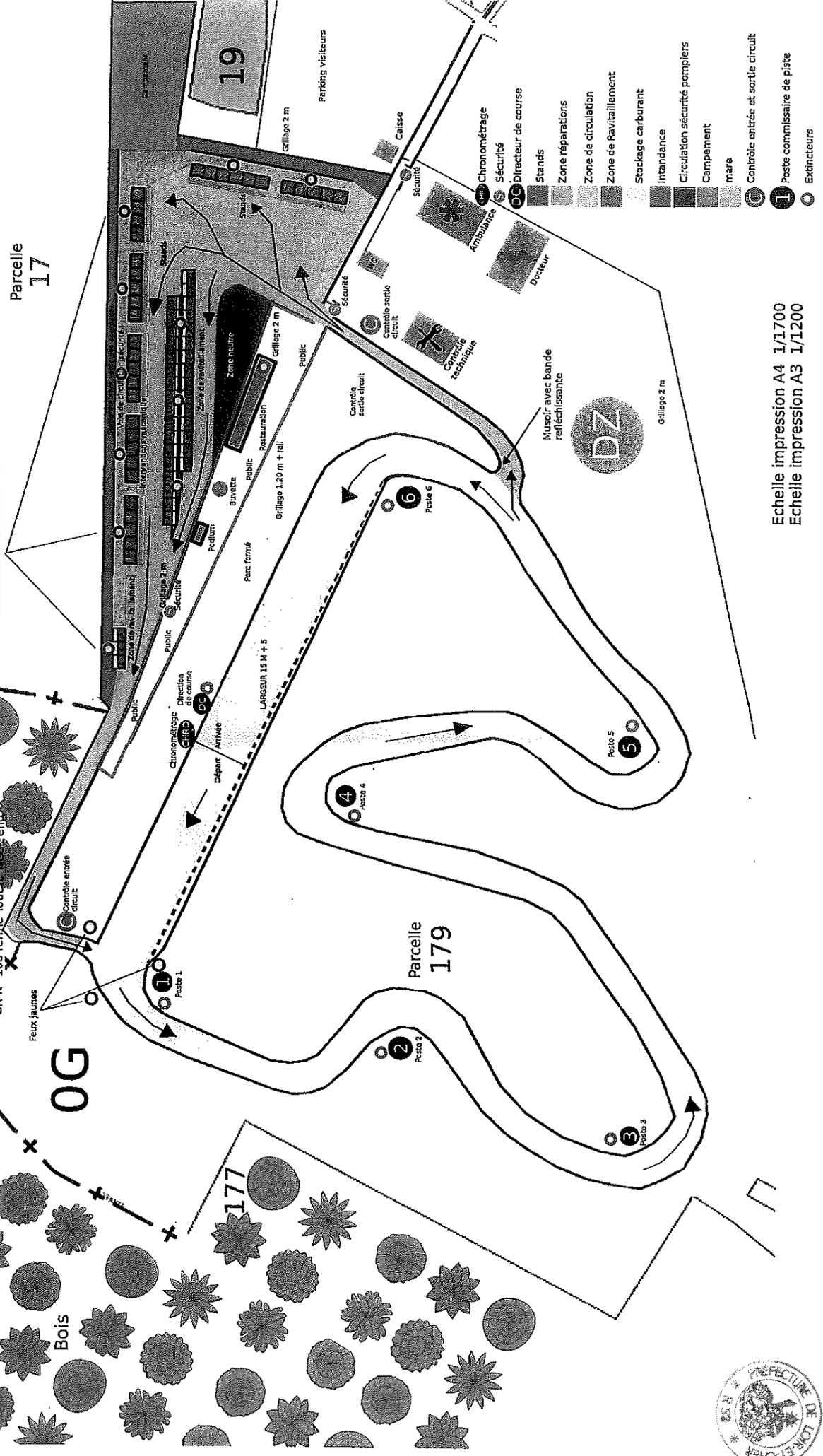
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Circuit Kart-Cross et Auto-Cross
 Longueur du circuit 970 m
 Largeur de la ligne droite 15 m + 5 m
 Largeur du circuit 10 m et plus
 Hauteur des talus 1 m et plus



Département du Loir et Cher
 Commune de Onzain
 Lieu dit La Ferme de Dugny
 Parcelles N° 179 et N° 17

Extincteurs dans chaque stand et à chaque point de ravitaillement



Echelle impression A4 1/1700
 Echelle impression A3 1/1200



PREF 41

41-2019-05-14-003

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts
du syndicat intercommunal du bassin du Lien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRÊTÉ **portant modification des statuts du syndicat intercommunal** **du bassin du Lien**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1982 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'étude du bassin du Lien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 portant transformation du syndicat intercommunal pour l'étude du bassin du Lien en syndicat intercommunal du bassin du Lien ;

Vu la délibération n° 08-2018 du 13 avril 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin du Lien, notifiée le 13 mars 2019, proposant d'acter la substitution des communes membres par les communautés de communes, d'intégrer les délégués communautaires au sein du comité syndical et de détailler la compétence GEMAPI exercée par le syndicat ;

Vu les délibérations n° 2018-92 du 12 avril 2018 et n° 2019-088 du 28 mars 2019 de la communauté de communes des Terres du Val de Loire désignant les représentants de la communauté de communes et approuvant la modification des statuts ;

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu les délibérations n° 2017/194 du 14 décembre 2017 et n° GE-DEL-2019-89 du 4 avril 2019 de la communauté de communes Beauce Val de Loire désignant les représentants de la communauté de communes et approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Lien ;

Considérant que les conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat intercommunal du bassin du Lien se sont prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical en application de l'article L. 5211-20 du code précité ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Lien est ainsi rédigé :

"Article 1 - Constitution

Le syndicat intercommunal du bassin du Lien est constitué des communes de Tavers, Avaray et Lestiou.

La communauté de communes des Terres du Val de Loire se substitue à la commune de Tavers dans sa représentation au sein du syndicat du Lien.

La communauté de communes Beauce Val de Loir (Loir-et-Cher) se substitue aux communes d'Avaray et de Lestiou dans leur représentation au sein du syndicat du Lien. "

Article 2 :

L'article 2 est ainsi rédigé :

"Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations prévues par la loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 et définie aux points 1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau*
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. "*

Article 3 :

L'article 3 est ainsi rédigé :

"Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres traversés par le cours d'eau Le Lien.

Article 4 :

L'article 3 des anciens statuts devient l'article 5 des nouveaux statuts et est ainsi rédigé :

"Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé : Mairie de Tavers – 2 avenue Jules Lemaître – 45190 TAVERS

Les réunions se tiennent au siège du syndicat. "

Article 5 :

L'article 4 est ainsi rédigé :

" Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. "

Article 6 :

Il est créé un article 6 " Composition " ainsi rédigé :

" Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 8 membres titulaires et 4 membres suppléants selon la répartition suivante :

– 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Tavers représentée par la communauté de communes des Terres du Val de Loire,

– 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune d'Avaray et 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune de Lestiu représentées par la communauté de communes Beauce Val de Loire.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir lorsqu'un délégué titulaire est absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président. "

Article 7 :

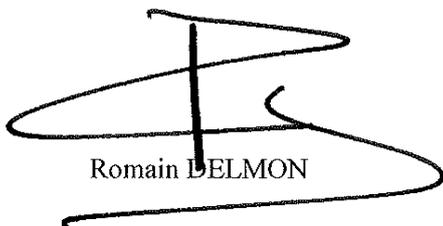
Les statuts du syndicat intercommunal du bassin du Lien sont annexés au présent arrêté.

Article 8 :

Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher, Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin du Lien, Madame la Présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et Monsieur le Président de la communauté de communes Beauce Val de Loire sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

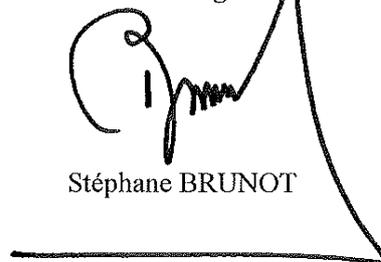
Fait à ORLEANS, le 14 MAI 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Romain DELMON

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et

du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne -- 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-05-24-006

Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté de
création du syndicat mixte "Nouvel Espace du Cher"

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité, du Contrôle budgétaire
et des Dotations de l'État

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Collectivités locales

N°191-050

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant modification de l'arrêté de création du
SYNDICAT MIXTE « NOUVEL ESPACE DU CHER »**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-17 et L.5211-61,

VU l'arrêté interpréfectoral n°171-123 en date du 27 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte « Nouvel Espace du Cher »,

VU l'arrêté interpréfectoral n°41-2019-03-18-001 en date du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lit du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Agnès REBUFFEL-PINAULT, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

CONSIDÉRANT qu'en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Par dérogation au premier alinéa de l'article L.211-7 précité, ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'établissement public territorial ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°171-123 en date du 27 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte « Nouvel Espace du Cher » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application des articles L.5211-5 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé, au 1^{er} janvier 2018, par fusion absorption et extension un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes Val de Cher Controis, pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher, de Noyers-sur-Cher à Chissay-en-Touraine,
- Communauté de Communes Bléré Val de Cher, pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher,
- Communauté de Communes Touraine-Est Vallées, pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher,
- Tours Métropole Val de Loire, pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher.

Le syndicat mixte porte le titre de syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » (NEC).

Ses statuts sont annexés au présent arrêté. »

ARTICLE 2 – En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9, ou le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République 41006 Blois Cedex
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

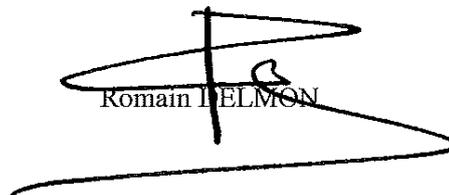
ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la métropole Tours Métropole Val de Loire et Madame et Messieurs les Présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées, Bléré-Val de Cher et Val de Cher Controis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Tours, le **14 MAI 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,



Agnès REBUFFEL-PINAULT

Fait à Blois, le **24 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Romain DELMON

PREF 41

41-2019-05-24-007

Arrêté portant retrait dérogatoire de la commune de
Veuzain-sur-Loire du SIVOS de Monteaux, Mesland,
Veuves

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant retrait dérogatoire de la commune
de Veuzain-sur-Loire
du SIVOS de Monteaux, Mesland, Veuves**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1991 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland, Veuves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Veuzain-sur-Loire en date du 4 septembre 2018 demandant au représentant de l'État d'autoriser son retrait dérogatoire du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland, Veuves ;

Vu l'avis émis le 21 septembre 2018 par la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher, sur ce retrait dérogatoire ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux-Mesland-Veuves en date du 21 janvier 2019, approuvant le départ de la commune déléguée de Veuves à la fin de l'année scolaire 2019 – 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire est membre du syndicat intercommunal à vocation scolaire pour la partie de son périmètre correspondant à la commune déléguée de Veuves ;

Considérant qu'à la demande de la commune de Veuzain-sur-Loire, le comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux-Mesland-Veuves a, par délibérations des 16 mars et 18 avril 2018, engagé une modification des articles 2, 3 et 11 de ses statuts ;

Considérant que par délibération du 21 juin 2018, le conseil municipal de la commune de Veuzain-sur-Loire a émis un avis défavorable sur cette modification statutaire ;

Considérant toutefois que les conditions de majorité qualifiées étant réunies, cette modification statutaire a été validée par un arrêté préfectoral le 5 juillet 2018 ;

Considérant dès lors que le conseil municipal de la commune de Veuzain-sur-Loire estimant que cette modification statutaire est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, a demandé son retrait dérogatoire du syndicat intercommunal à vocation scolaire ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la commune de Veuzain-sur-Loire du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux-Mesland-Veuves, est accepté à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat intercommunal à vocation scolaire visé à l'article 1^{er} de ses statuts est modifié comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé entre les communes de Monteaux et Mesland, un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après ».

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux-Mesland-Veuves devra engager une modification des articles 1 et 3 de ses statuts pour les mettre en conformité avec les présentes dispositions.

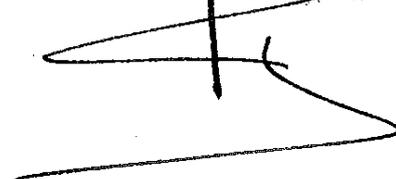
L'arrêté préfectoral du 28 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland, Veuves est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux-Mesland-Veuves et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de l'inspection académique.

Fait à Blois, le **24 MAI 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2019-05-17-001

Auto Ecole Bégon M Bégon

*Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE BEGON » – 122 B rue Michel Bégon à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE BEGON » – 122 B rue Michel Bégon à Blois**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 3 avril 2019, complétée le 3 mai 2019, par M. Charif EL HAKIRI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 122 B rue Michel Bégon à Blois (41000) sous l'enseigne commerciale « AUTO ECOLE BEGON » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le certificat de qualification professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir—et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – M. Charif EL HAKIRI, est autorisé à exploiter sous le n° E 19 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO ECOLE BEGON » situé au 122 B rue Michel Bégon à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 17 mai 2019. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Charif EL HAKIRI – 178 C rue de Cabochon – 41000 Blois.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

PREF 41

41-2019-05-06-023

Auto Ecole Leclerc à Romorantin

*Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE LECLERC » – 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE LECLERC » – 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément reçue le 25 avril 2019 par M. David LECLERC, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne commerciale « AUTO ECOLE LECLERC » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » délivré à M. David LECLERC le 19 décembre 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – M. David LECLERC, est autorisé à exploiter sous le n° E 19 041 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO ECOLE LECLERC » situé au 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 20 mai 2019. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A2 / B-B1 / BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur David LECLERC – 19 rue des Petites Maisons – Launay – 36600 La Vernelle.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\agréments 2019\Auto Ecole Leclerc à Romorantin.odt

PREF 41

41-2019-05-20-001

cessation AE Les A Typics Blois

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ECOLE DE CONDUITE « LES A'TYPICS » sis 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ECOLE DE CONDUITE « LES A'TYPICS » sis 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015055-0005 du 24 février 2015 autorisant M. Marc de MANTEROLA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne ECOLE DE CONDUITE « LES A'TYPICS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du dimanche 19 mai 2019, à minuit, présentée par courrier du 25 mai 2019 par M. Marc de MANTEROLA conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015055-0005 du 24 février 2015 autorisant M. Marc de MANTEROLA à exploiter sous le numéro E 10 041 0267 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE « LES A'TYPICS » sis 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41000) est abrogé à compter du dimanche 19 mai 2019, à minuit.

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Les A Typics_Blois.odt

Article 2 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront transférés à M. David LECLERC, repreneur de l'établissement sous l'enseigne « AUTO-ECOLE LECLERC » (agrément en cours) sis 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200).

Article 3 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Marc de MANTEROLA – 12 impasse des Fillettes – 41200 Romorantin-Lanthenay.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Les A Typics_Blois.odt

PREF 41

41-2019-05-28-005

Extension A2 AE Bruneval

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE BRUNEVAL » sis 22 route de Blois à Montrichard**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-28-001 en date du 28 novembre 2017, autorisant Mme Murielle BRILLANT veuve BRUNEVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 06 041 0002 0, situé 22 rue de Blois à Montrichard (41400) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE BRUNEVAL » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la demande du 7 mai 2019, par laquelle Mme BRUNEVAL sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation pour présenter des candidats à l'examen du permis de conduire de la catégorie « A 2 ».

Considérant la justification de la propriété du véhicule et son attestation d'assurance en cours de validité ainsi que la carte de l'enseignant attaché à l'établissement pour assurer cette formation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-28-001 en date du 28 novembre 2017 autorisant Mme Murielle BRUNEVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 06 041 0002 0, situé 22 rue de Blois à Montrichard (41400) est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

.../...

«...L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1, de la catégorie A 2 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)... ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Murielle BRUNEVAL – Auto-Ecole Bruneval – 22 rue de Blois – 41400 Montrichard.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le 28 mai 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Signé, Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

C:\Users\margatna\AppData\Local\Temp\Extension A2 AE Bruneval-3.odt

PREFECTURE - DLC

41-2019-05-20-003

arrêté portant rectification de l'arrêté préfectoral
n°41-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 portant
application des tarifs des courses par taxis du département
de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant rectification de l'arrêté préfectoral
n°41-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019
portant application des tarifs des courses par taxis
du Département de Loir-et-Cher**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 portant application des tarifs des courses par taxis du Département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 susvisé régularise les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019, en procédant au retrait de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 susvisé, qu'il se substitue à ce dernier avec effet au 24 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la rectification des visas de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans les visas cités à l'arrêté préfectoral n°41-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019, portant application des tarifs des courses par taxis du Département de Loir-et-Cher, il y a lieu de remplacer :

« Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 »

par :

« Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 avec effet au 24 décembre 2018 ».

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel chef du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

Blois, le 20 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-05-22-005

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE
SAINT VICTOR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de
LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23/08/2016 proposant la création de SIS sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor,

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du maire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor et du Président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 18/01/2018 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 19/02/2018 au 12/03/2018 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société Husqvarna Construction Products France S.A. sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

1/4

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor, il est créé un secteur d'information sur les sols dont les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
41SIS00928	HUSQVARNA Rte Nationale	La Chaussée-Saint-Victor	26 route Nationale

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la

condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de La Chaussée-Saint-Victor.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor et au président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys.
Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Madame le Maire de La Chaussée-Saint-Victor, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

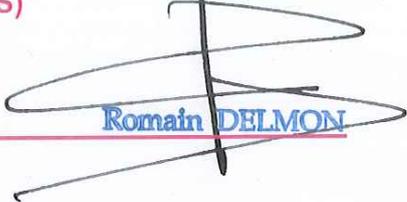

Romain DELMON

ANNEXE :
1 Dossier SIS

Annexe 1



Secteur d'information sur les Sols (SIS)


Romain DELMON

Identification

Identifiant 41SIS00928
Nom usuel HUSQVARNA Rte Nationale
Adresse 26 route nationale
Lieu-dit
Département LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale LA CHAUSSEE SAINT VICTOR - 41047

Caractéristiques du SIS Au cœur d'une zone pavillonnaire et à proximité d'une zone à dominante commerciale, le site de la Chaussée-Saint-Victor a accueilli à partir de 1939 plusieurs activités industrielles. La société Husqvarna Construction Products France S.A était spécialisée dans la fabrication de machines outils de découpe de matériaux. Cette société relevait du régime de l'autorisation. En 2006, la société a déclaré l'arrêt définitif de son activité industrielle.

Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic approfondi de la pollution des sols a été réalisé en 2006 par VERITAS, en vue d'une reconversion du site pour un usage de type résidentiel, tertiaire et commercial. 10 sondages ont été réalisés. Ce diagnostic a montré une contamination par des hydrocarbures totaux, des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes). Les résultats d'analyse sur les échantillons de sol en fond et flancs de fouille montrent des teneurs en hydrocarbure inférieures à 500 mg/kg MS (matière sèche).

Suite à ce diagnostic, un cahier des charges a été rédigé permettant de définir les objectifs et les travaux de dépollution à mettre en œuvre. Ces travaux de dépollution ont eu lieu en 2008 et 686 tonnes de terres polluées en hydrocarbures, HAP et BTEX ont été excavées et traitées en bio-centre.

A la suite de ces travaux, les pollutions résiduelles sont très faibles et situées à plus de 2 mètres de profondeur. L'analyse des risques résiduels a permis de conclure à la compatibilité de l'état des sols avec l'usage prévu de type résidentiel, tertiaire et commercial. Le site a donc été réhabilité suivant l'usage prévu et le projet réalisé respecte les aménagements constructifs demandés (bâtiments sans sous-sol, zones de parking extérieures imperméabilisées...).

S'agissant d'un ancien site industriel pollué par des hydrocarbures, des restrictions d'usage et recommandations ont été rappelées dans le procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées et transmises à l'ancien exploitant, aux propriétaires et au maire de la Chaussée-Saint-Victor. Celles-ci sont les suivantes :

- interdiction de prélèvement dans les eaux souterraines à usage domestique ou d'arrosage ;
- interdiction de réaliser un jardin potager sur le site ;
- utilisation de canalisations d'alimentation eau potable imperméable aux hydrocarbures ;

- interdiction d'usage sensible type crèche, école au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- attention portée à tout signe organoleptique de pollution lors des phases de chantier afin d'intervenir dans les plus brefs délais.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Travaux de dépollution réalisés en 2008. Le procès verbal de récolement établit les principes de bonne gestion du site. Un changement d'usage de ce dernier devra tenir compte des pollutions résiduelles.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0049	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0049

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Ancien site industriel pollué par des hydrocarbures. La pollution résiduelle peut présenter une incompatibilité avec d'éventuels usages futurs.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	576108.0 , 6724087.0 (Lambert 93)
Superficie totale	14479 m ²
Perimètre total	631 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	AB	354	10/08/2016
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	AB	359	10/08/2016
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	AB	360	10/08/2016
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	AB	361	10/08/2016
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	AB	362	10/08/2016

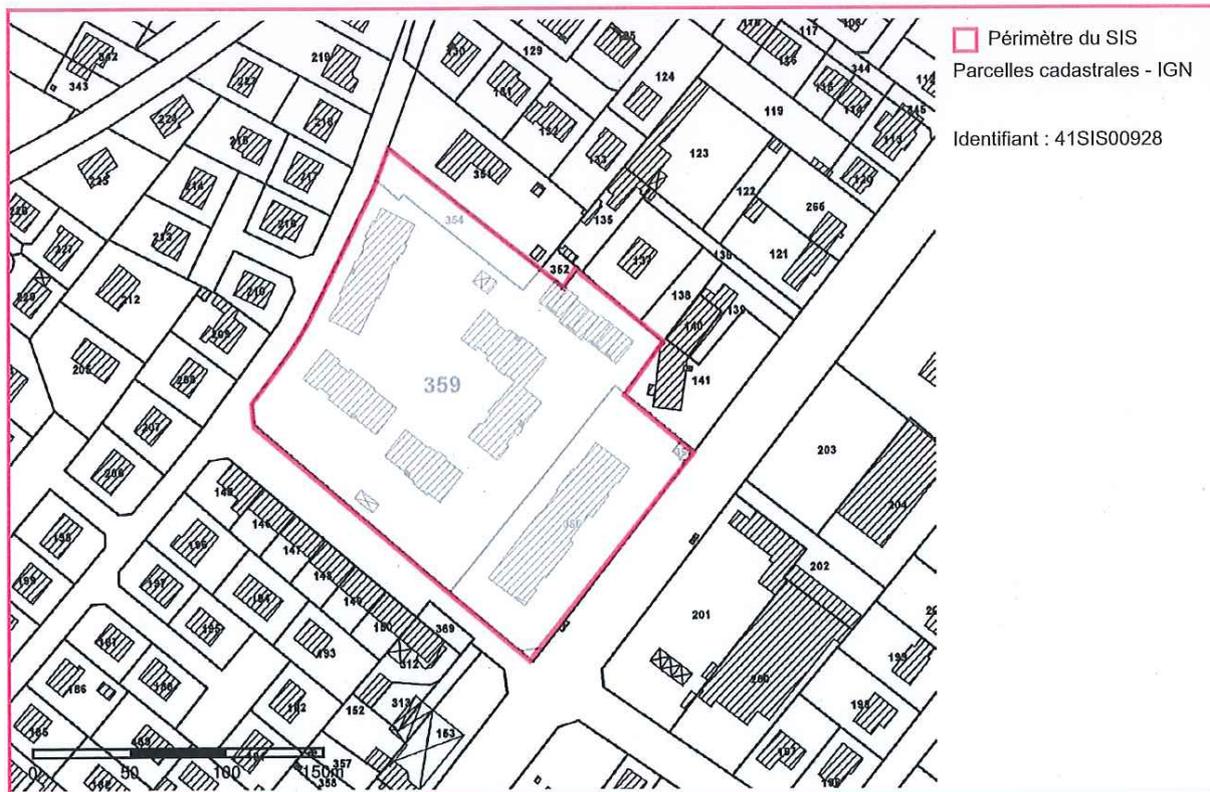
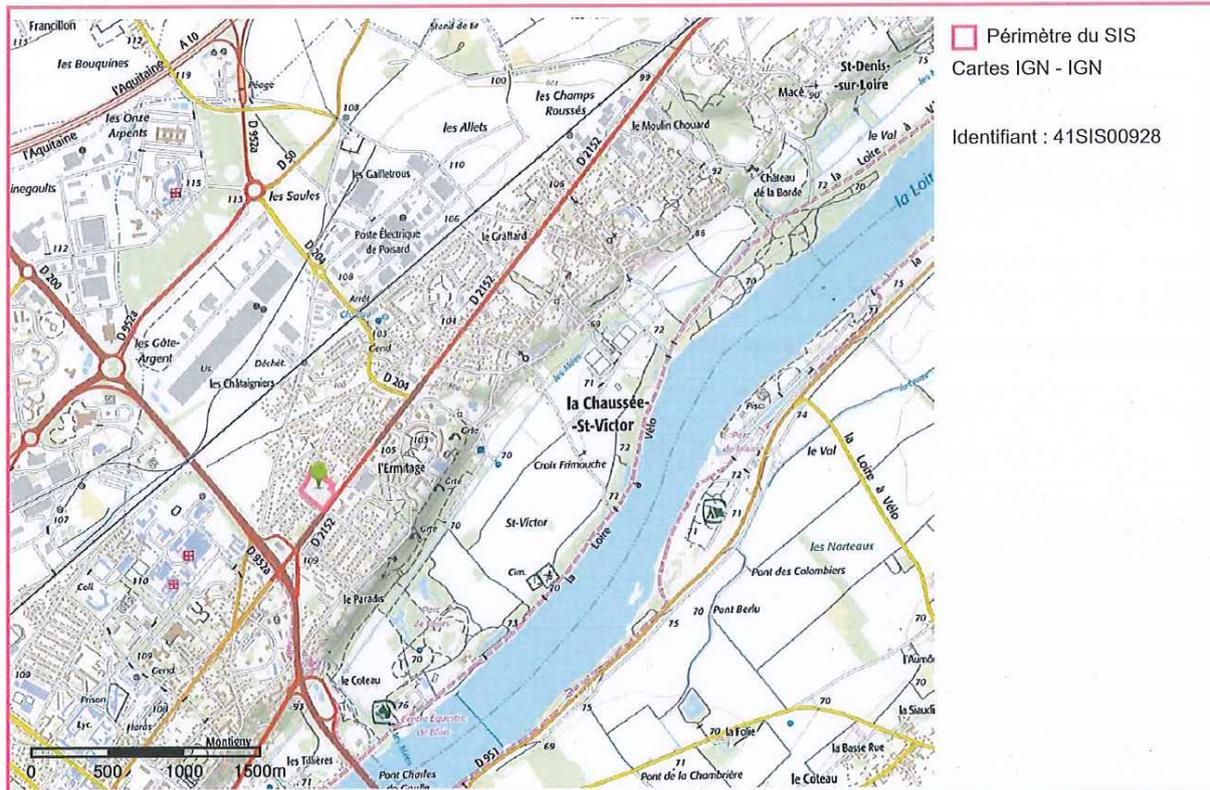
Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral		Oui
Photo aérienne actuelle		Oui

photo aérienne ancienne

Oui

Cartographie



PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-05-22-004

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de VENDÔME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de VENDÔME

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23/08/2016 proposant la création de SIS sur la commune de Vendôme ;

Vu les notes de présentation des projets de secteurs d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

Vu la consultation du maire de la commune de Vendôme et du Président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 14/09/2017 et 05/02/2018 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteurs d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 12/02/2018 au 05/03/2018 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés EDF GDF, Les Tanneries Solognotes, LORCET, Paul MAGNIEZ S.A. et POLYROC sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation des terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs des sites et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur chacun des sites précités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Vendôme, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
41SIS00925	Agence d'exploitation et agence clientèle d'EDF-GDF	Vendôme	144 rue Faubourg Chartrain
41SIS00923	MAGNIEZ - Ronsard	Vendôme	44-46 Avenue Ronsard
41SIS00926	LES TANNERIES SOLOGNOTES	Vendôme	108/110 rue des Quatre Huyes
41SIS00924	POLYROC	Vendôme	30 rue de Courtiras
41SIS00927	LORCET	Vendôme	57 rue du Maréchal de Rochambeau

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs

d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Vendôme.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vendôme et au président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

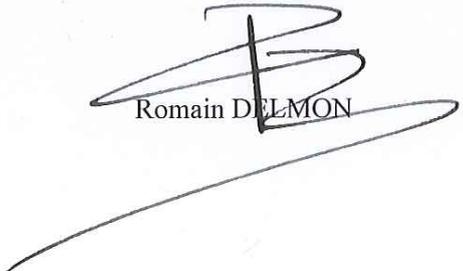
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Vendôme, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

ANNEXE :

5 Dossiers SIS

Annexe 1



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Romain DELMON

Identification

Identifiant	41SIS00925
Nom usuel	Agence d'exploitation et clientèle EDF/GDF
Adresse	144 rue Faubourg Chartrain
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	VENDOME - 41269
Caractéristiques du SIS	Le terrain, situé en centre ville de Vendôme, a accueilli de 1865 à 1963 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. En 1964, les installations de l'usine à gaz ont été partiellement démantelées. Actuellement, le site est occupé par le centre EDF-GDF Services (bâtiments administratifs et techniques, locaux d'activités).

Une nappe utilisée dans le cadre de captages pour l'alimentation en eau potable (AEP), est présente au droit du site. Les captages sont situés en amont hydraulique.

Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis-à-vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de cinq classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.

Le site de Vendôme est en classe 3 du protocole. C'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et des eaux superficielles est a priori faible.

Conformément aux engagements du protocole, et en raison d'un projet de réaménagement pour les besoins internes de l'entreprise (construction en 1998 de l'agence d'exploitation et de deux abris poids lourds et rénovation de plusieurs dépôts), ce site a fait l'objet en 1996 d'un diagnostic approfondi. L'ensemble de l'étude a consisté à effectuer des recherches historiques et documentaires, à rechercher des ouvrages enterrés, à évaluer l'impact du site sur les ressources locales en eaux souterraines et superficielles, à caractériser le sol superficiel pour évaluer les risques de contact direct et ceux liés à d'éventuelles émanations gazeuses, et à caractériser le sol en profondeur.

Ce diagnostic effectué par un bureau d'études à la demande de Gaz de France a mis en évidence l'existence de plusieurs cuves enterrées ayant servi au stockage des goudrons et des eaux ammoniacales. Ces cuves ont été neutralisées par Gaz de France en février 1997 (incinération de 37 tonnes de matériaux souillés).

L'analyse des eaux de la nappe prélevées au niveau de 2 piézomètres implantés au droit du site a mis en évidence la présence de phénol et d'ammonium, en concentration voisine des valeurs de références données dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les caractéristiques géologiques et la nature physico-chimique des sous-produits limitent le risque de migration dans les eaux souterraines pour les produits peu ou pas solubles (HAP, cyanures). Un risque résiduel de migration persiste cependant pour les sous-produits solubles tels que l'ammonium, les BTEX et les phénols. Les captages AEP étant situés en amont hydraulique à plus de 1 km, le site ne présente pas de risque pour la santé humaine.

Aucun projet de modification de l'utilisation actuelle du site n'étant prévu et compte-tenu des faibles risques, aucune autre action n'est à prévoir dans l'immédiat.

En cas de réaménagement du site, l'usage retenu devra être compatible avec l'état du milieu. Dans le cas contraire, des études devront être menées afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour rendre compatible l'usage envisagé avec l'état du milieu.

Etat technique Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0011	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0011

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL, ancienne usine à gaz exploitée par Gaz de France.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 555371.0 , 6746124.0 (Lambert 93)

Superficie totale 8391 m²

Perimètre total 640 m

Liste parcellaire cadastral

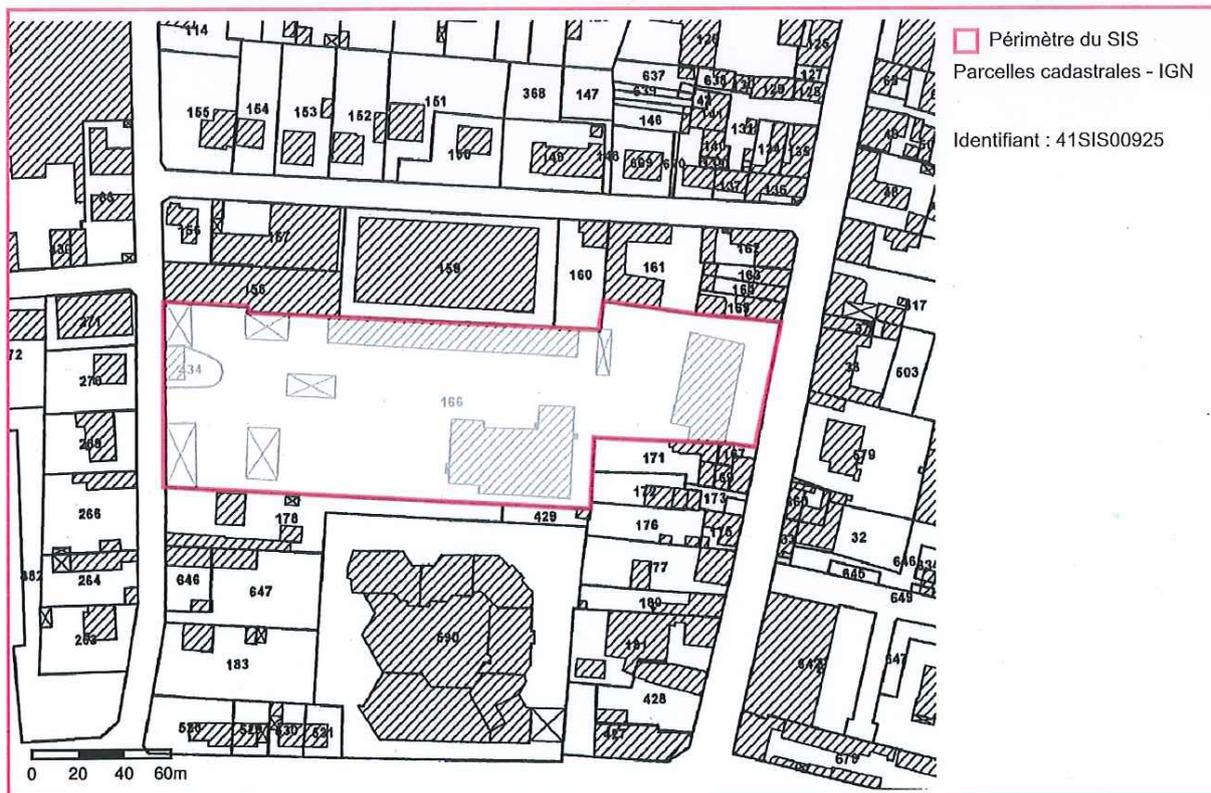
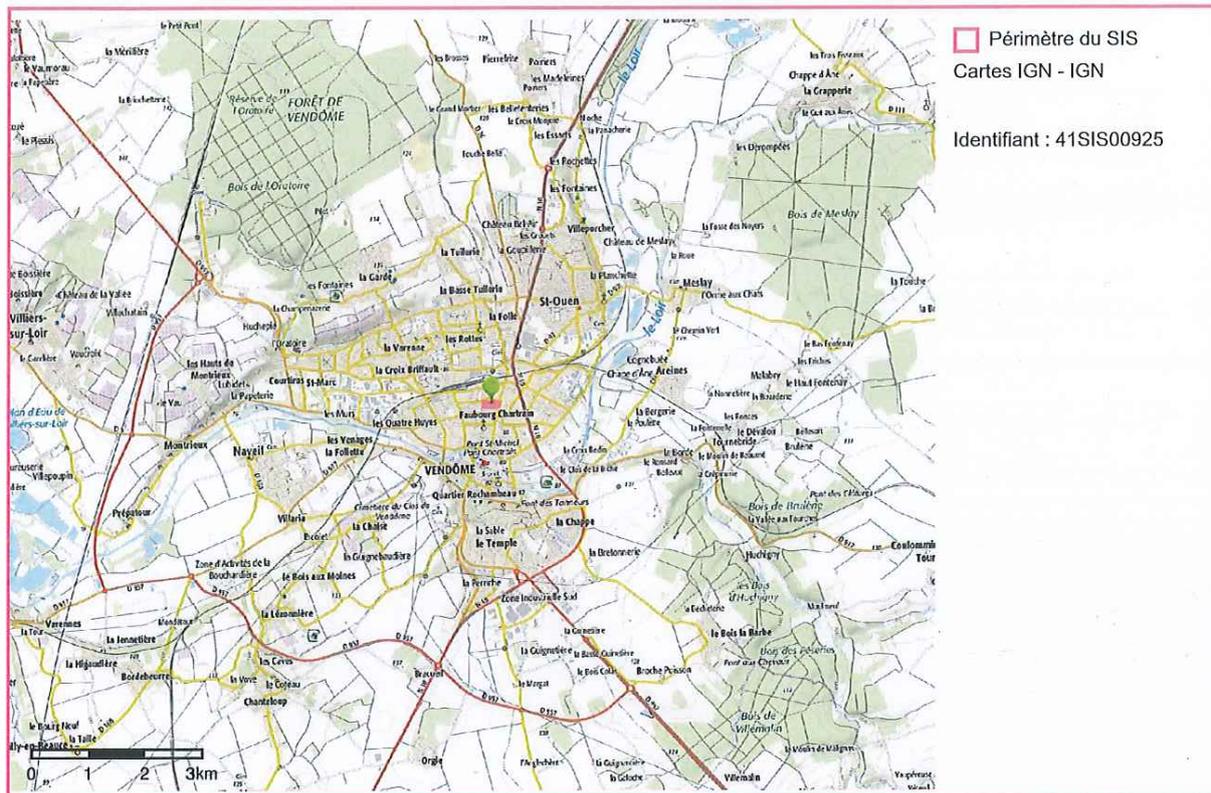
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VENDOME	AL	166	10/08/2016
VENDOME	AL	434	10/08/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral		Oui
Photo aérienne site actuel		Oui

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Romain DELMON

Identification

Identifiant	41SIS00923
Nom usuel	MAGNIEZ-Ronsard
Adresse	44-46 Avenue Ronsard
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	VENDOME - 41269
Caractéristiques du SIS	La société Paul MAGNIEZ S.A. est implantée depuis 1927 à Vendôme. Elle était spécialisée dans le traitement de surfaces et réalisait du cuivrage, nickelage, chromage, argenture, zingage et étamage. Le 5 avril 2002, le tribunal de commerce de Blois a déclaré la société Paul Magniez S.A. en redressement judiciaire et le 11 septembre 2002, il a déclaré sa liquidation judiciaire. Par décision de justice du 15 février 2008, la liquidation de la société Paul MAGNIEZ a été clôturée pour insuffisance d'actif.

L'établissement est situé en bordure du Loir, à l'aplomb immédiat de sa nappe alluviale, dans un contexte de forte perméabilité. Le site est implanté à proximité d'une station de traitement des eaux urbaines et de quelques habitations.

Au moment de l'arrêt du fonctionnement du site, les équipements et bâtiments étaient dans un état de vétusté important. Le volume des bains et produits maintenus sur le site était d'environ 70m³. Au cours de son activité, l'exploitant de la société Paul MAGNIEZ a également utilisé des équipements implantés sur des parcelles voisines (propriété de la commune de Vendôme) et loués à la Ville de Vendôme (digesteur et lits de séchage de boues). Ces installations ont été abandonnées, pleines de boues d'hydroxydes métalliques. Le volume des boues entreposées dans ces équipements a été évalué à 1011 tonnes. Enfin, un forage implanté au sein du site industriel a été exploité.

Afin de limiter l'accessibilité au site, la commune a procédé au renforcement des clôtures. Le site étant situé en zone inondable, certains produits présents dans des lits de séchage pouvaient être impactés en cas de crue de forte importance. Des écoulements accidentels de produits liés au traitement de surface pouvaient être redoutés compte tenu de l'état de certains contenants (cuves anciennes, bidons...).

L'arrêté préfectoral du 8 août 2002 prescrit à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic, d'une évaluation simplifiée des risques et la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines. Trois piézomètres sont notamment installés à l'intérieur du site.

La mise en œuvre d'un arrêté préfectoral complémentaire, d'un arrêté de mise en demeure, et d'un arrêté de consignation de fond a conduit à confirmer la complète insolvabilité de la société. Un arrêté d'urgence

et une mise en demeure ont été mis en œuvre à l'encontre de la SCI (Société Civile Immobilière) des 44 et 46 avenue Ronsard, propriétaire du terrain.

L'évacuation et l'élimination des déchets sur le site MAGNIEZ ont été progressivement assurés. Toutefois, une partie des déchets restaient présents sur le site. Une solution a été recherchée sous l'égide de la sous-préfecture de Vendôme avec la municipalité, propriétaire de certaines installations de traitement (lagune, décanteur), et la SCI, propriétaire du site MAGNIEZ. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 a prescrit à la SCI la mise en place du suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site. En 2008, la SCI a fait procéder à l'enlèvement d'une partie des déchets, bains usés et des transformateurs au pyralène.

Par ailleurs, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur site et l'évacuation des boues présentes dans le digesteur, les lits de séchage et le silo situées dans la station d'épuration de la ville de VENDOME n'ont pas été réalisées. Il a été constaté une évolution des dégradations des parois du digesteur. Dans ce cadre, une intervention de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) a été demandée en 2009. Le site a été retenu pour une intervention de remise en état de l'ADEME en tant que maître d'ouvrage délégué en 2010.

Le rapport de suivi des eaux souterraines établi par la société DOPLER en octobre 2010 confirme un impact sur les eaux souterraines au droit des 2 piézomètres aval (Pz2 et Pz3) par le nickel et dans une moindre mesure par le cadmium et les cyanures.

L'arrêté du 23 mars 2011 autorise l'ADEME à procéder à l'exécution de travaux d'office pour éliminer les boues présentes dans le digesteur et dans les lits de séchage. Le 26 novembre 2013, le rapport de fin des travaux a été transmis par l'ADEME. Celui-ci atteste de la mise en sécurité du site par enlèvement des boues présentes dans le digesteur , les lits de séchage et le silo. Néanmoins, à ce jour, des déchets encore présents dans les bâtiments doivent être évacués et éliminés dans des installations dûment autorisées.

Etat technique Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0017	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0017

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 554108.0 , 6745839.0 (Lambert 93)
Superficie totale 2083 m²
Perimètre total 228 m

Liste parcellaire cadastral

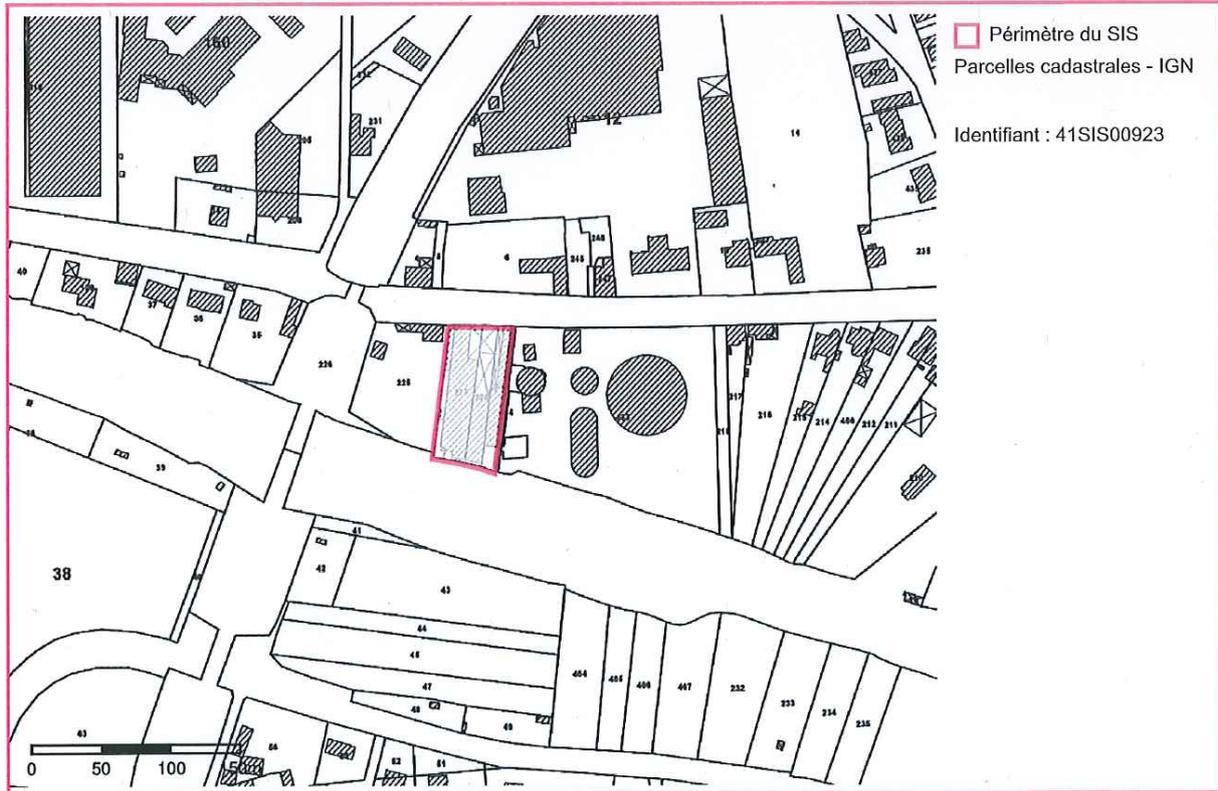
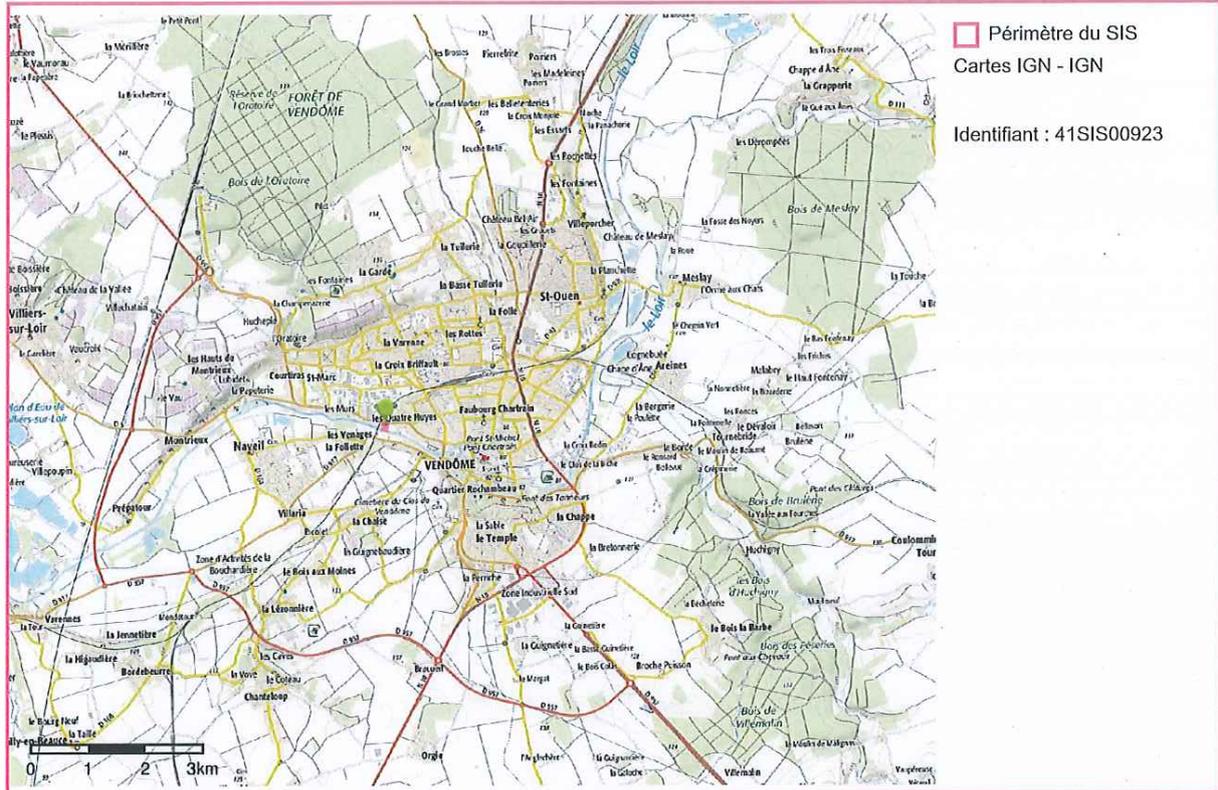
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VENDOME	BE	220	10/08/2016
VENDOME	BE	222	10/08/2016
VENDOME	BE	223	10/08/2016
VENDOME	BE	224	10/08/2016
VENDOME	BE	249	10/08/2016
VENDOME	BE	250	10/08/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
plan cadastral		Oui
photo aérienne site actuel		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	41SIS00926
Nom usuel	Les Tanneries Solognotes
Adresse	108/110 rue des quatre Huyes
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	VENDOME - 41269
Caractéristiques du SIS	<p>Le site de la société "Les Tanneries Solognotes" est situé sur le territoire de la ville de Vendôme et son environnement immédiat est constitué par : le Loir au sud, des maisons au nord et à l'ouest et un espace vert public à l'est.</p> <p>De 1850 à 2002, la société a exploité une installation de tannage. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de tannage était soumise à autorisation préfectorale. Depuis 2002, le site n'est plus le siège d'activités industrielles.</p> <p>En 2004, dans le cadre d'un projet immobilier résidentiel, un état des lieux de la qualité des sols a été réalisé par SITA REMEDIATION. Les résultats d'investigation ont mis en évidence des contaminations anormalement élevées en métaux (baryum, plomb, arsenic et cuivre) au droit de la zone des bains de tannage et de la zone extérieure de stockage de bidons de produits chimiques, et en xylène au droit de cette dernière zone. Au vu des résultats d'analyse et du projet de changement d'usage du site, les investigations devaient être approfondies.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2004, des mesures de sécurisation ont été prescrites à l'ancien exploitant. Ces mesures concernent notamment l'évacuation et l'élimination de tous les produits dangereux, l'extraction ou la mise en sécurité des réservoirs enterrés et la réalisation de toutes mesures nécessaires à la mise en sécurité immédiate du site.</p> <p>Par arrêté du 27 avril 2005, le préfet de Loir-et-Cher a prescrit à la société Les Tanneries Solognotes, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'une étude détaillée des risques.</p> <p>La liquidation judiciaire de la société a été prononcée le 16 janvier 2009. Un arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 a mis en demeure la société Les Tanneries Solognotes, représentée par le mandataire judiciaire, de mettre en sécurité le site. Lors de l'inspection du site en septembre 2009, il a été constaté que le mandataire judiciaire en charge de la liquidation n'avait pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Comme le prévoit le code de l'Environnement en son article L514-1, une procédure de consignation de fonds a été engagée et un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 11 mai 2010 à l'encontre du mandataire.</p>

Le 09 juin 2010, le site a été vendu par contrat de droit privé à un particulier pour un usage d'habitation individuelle.

Des analyses réalisées en 2010 sur le contenu des cuves de tannage ont mis en évidence la présence de certains métaux lourds retrouvés dans les sols (cuivre, baryum).

Les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Centre) ont procédé à une inspection du site le 2 mai 2013. Ils ont constaté que les dispositions imposées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-39-1 du code de l'environnement, respectivement pour la cessation d'activité et pour la remise en état du site, étaient satisfaites pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation (usage industriel).

En mai 2013, une étude historique a été réalisée et les résultats ont été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. Ces derniers résultats témoignent de l'absence d'utilisation industrielle des parcelles n° 207, 495, 496, 497 et 498 qui aurait pu contaminer les sols. En ce sens, rien ne s'oppose à la réhabilitation des locaux se trouvant sur ces parcelles pour un usage d'habitation. En revanche, compte tenu, d'une part, des activités passées du site et de la présence avérée de concentrations anormalement élevées en métaux et en xylène dans les sols prélevés en zone saturée et non saturée de la parcelle n°210 section BE, et d'autre part, en l'absence d'évaluation des risques sanitaires, il apparaît souhaitable :

- de ne pas envisager de délivrer de permis de construire sur la parcelle section BE n°210, pour des usages autres qu'industriels ;
- d'interdire, sur l'ensemble des parcelles du site, la création d'ouvrages de prélèvement de la nappe alluviale et de l'utilisation de ses eaux pour quelque usage que ce soit et en particulier pour la consommation humaine, à l'exception de la surveillance de sa qualité.

Un porter à connaissance a été transmis à la mairie (suite à l'inspection de 2013 et à l'étude historique) pour préconiser, en l'absence d'investigations complémentaires le maintien d'une restriction d'usage sur la parcelle section BE 210 et la restriction sur l'utilisation des eaux souterraines sur toutes les parcelles du site.

Etat technique Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0020	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0020

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL. Réhabilitation habitations collectives.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 554321.0 , 6745793.0 (Lambert 93)

Superficie totale 4174 m²

Perimètre total 389 m

Liste parcellaire cadastral

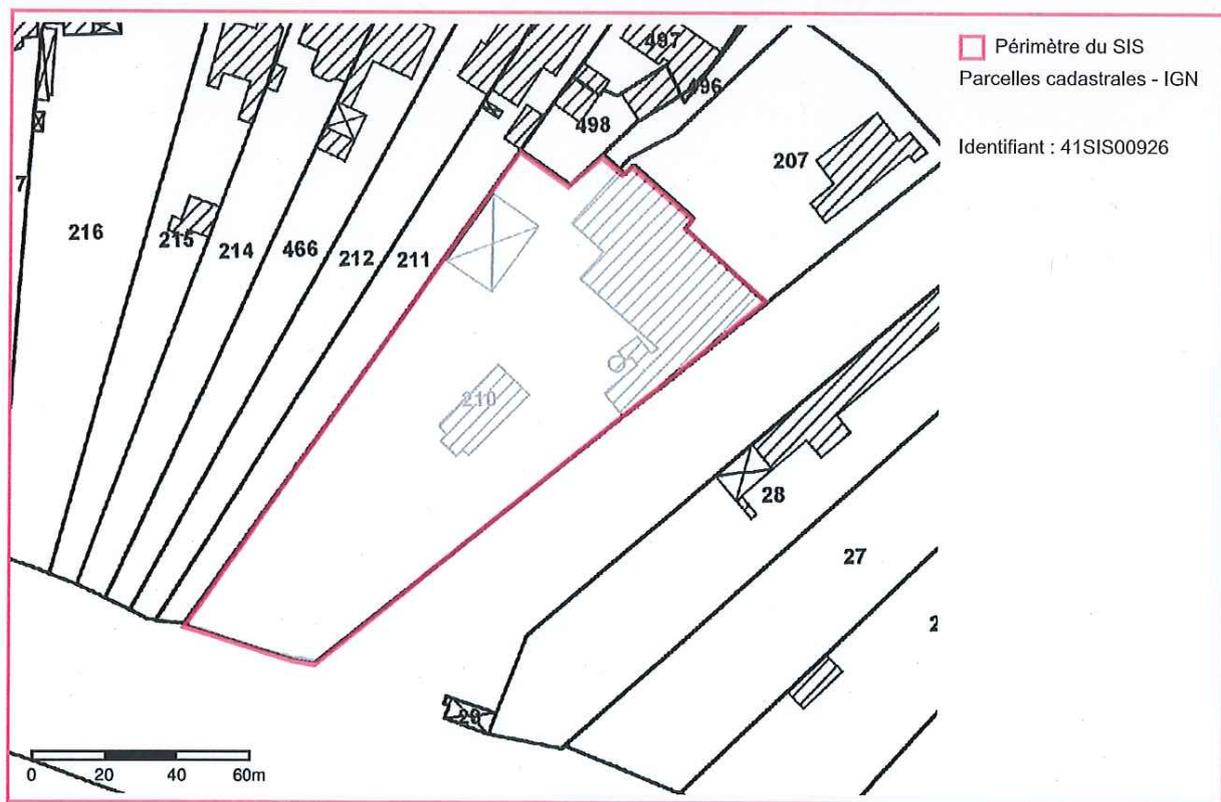
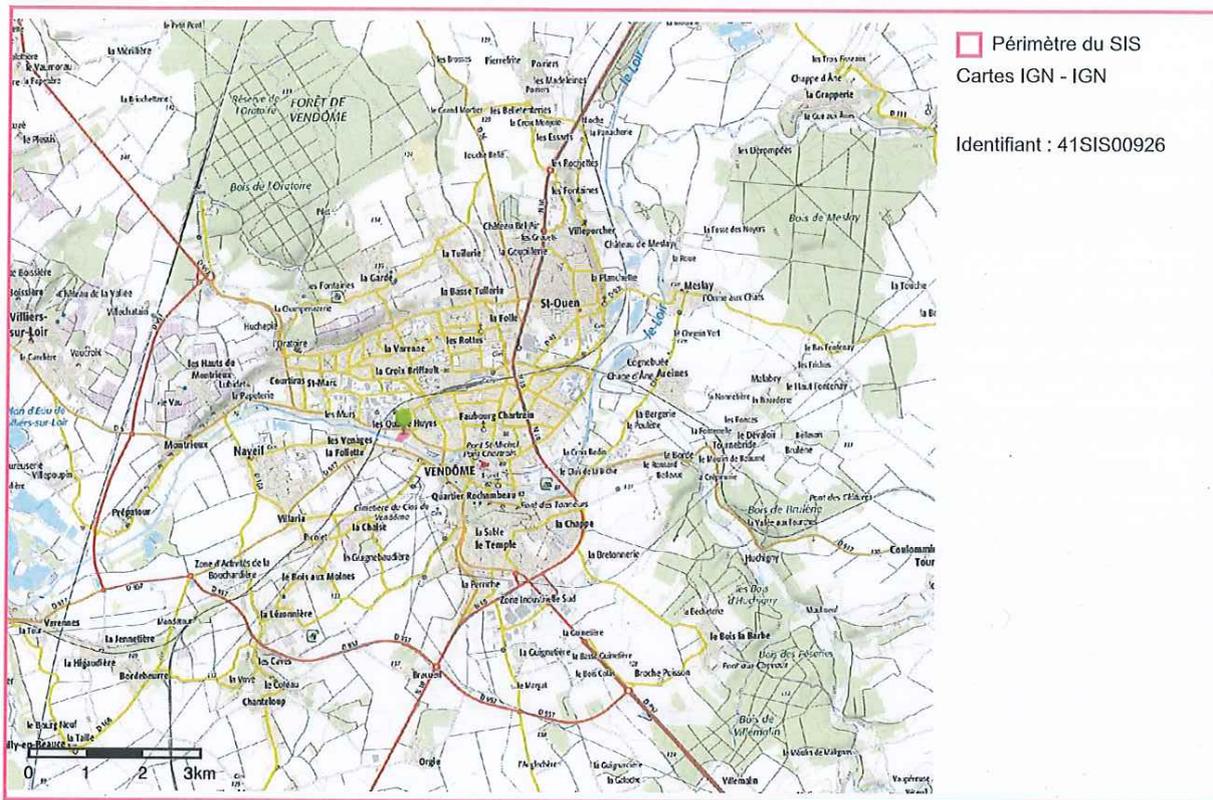
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VENDOME	BE	210	10/08/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Photographie aérienne		Oui
Plan cadastre		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	41SIS00924
Nom usuel	POLYROC
Adresse	30 rue de Courtras
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	VENDOME - 41269
Caractéristiques du SIS	Le site est situé en zone d'activité Nord de Vendôme, à dominante industrielle et commerciale, à proximité d'une zone pavillonnaire et non loin du Loir. La nappe alluviale du Loir, située à environ 2 mètres de profondeur et sans usage sensible, et la nappe de la Craie sont les deux principales nappes rencontrées au droit du site. La société POLYROC était notamment spécialisée dans la fabrication de sanitaires en polyester et acrylique. La cessation d'activités a eu lieu en décembre 2006.

Le premier bâtiment a été créé en 1960 et le site compte aujourd'hui 3 bâtiments dont un repris à une ancienne société de chaudronnerie. Le terrain d'implantation des installations a fait l'objet d'une parcellisation en 4 lots (A, B, C et D) pour des usages industriels ou commerciaux.

En 2006, la société SOCOTEC a réalisé un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines. Celui-ci a montré une contamination des sols en profondeur et mis en évidence le dépassement des valeurs seuils de l'époque sur les points de sondage S1 et S3 pour le trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, éthylbenzène et xylène, au niveau de la parcelle 205. Le sondage S7 a aussi révélé une contamination par les hydrocarbures des sables de cuves. De plus, une légère contamination des sols par plusieurs métaux lourds (chrome, cuivre, nickel et plomb) est mise en évidence à l'emplacement de l'ancien puisard. Trois piézomètres ont été implantés en novembre 2006. Ceux-ci captent la nappe alluviale à une profondeur de 3 mètres environ. Les premiers résultats font apparaître une contamination par des solvants chlorés. Le trichloroéthane et le trichloroéthylène sont notamment présents dans les eaux souterraines au droit du site, pour des concentrations respectives de 8 µg/L et 6,3 µg/L, leur somme étant supérieure à la limite de potabilité de 10 µg/L d'après l'arrêté du 11 janvier 2007.

En octobre 2007, des travaux de dépollution ont été réalisés. Dans ce cadre, 180 m³ de terres polluées ont été excavées sur deux zones extérieures au bâtiment et une surveillance des eaux souterraines a été mise en place. Les analyses complémentaires de sols réalisées en fond et flanc de fouille, après la phase de chantier ont mis en évidence des dépassements des objectifs de dépollution sur deux sondages. Il en est de même pour les campagnes de suivi piézométriques successives qui mettent en évidence la présence résiduelle de solvants chlorés dans les eaux souterraines. Afin de s'assurer de la compatibilité entre l'usage industriel du site et la présence résiduelle de ces substances dans les sols et les eaux souterraines, la société POLYROC a mandaté la société SOCOTEC pour réaliser une Analyse

des Risques Résiduels (ARR). Le bureau d'études en charge de l'ARR conclut dans son rapport daté de septembre 2008, à la compatibilité du site avec un usage industriel sous réserve de l'application d'interdictions d'usage (espaces verts, logements, jardins potagers...) et du respect de mesures constructives (présence de dalles au niveau des surfaces contaminées...).

A la suite de la réhabilitation du site et de la réalisation de l'ARR, il a été décidé de diviser le site en 4 lots A, B, C et D pour des usages industriels ou commerciaux tels que :

- lot A : usage industriel et commercial de type cabinet médical ;
- lot B : usage industriel et commercial ;
- lot C : usage industriel et commercial de type contrôle technique de véhicule ;
- lot D : usage industriel et commercial (chaudronnerie).

L'état de pollution résiduelle est compatible avec les nouveaux usages industriels et commerciaux du site. Les restrictions d'usage prévues par le plan de gestion ont été inscrites dans les actes de vente des parcelles concernées.

Etat technique Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0033	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0033

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL. Sols impactés par les solvants chlorés, hydrocarbures et métaux lourds.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 554133.0 , 6746387.0 (Lambert 93)

Superficie totale 20801 m²

Perimètre total 727 m

Liste parcellaire cadastral

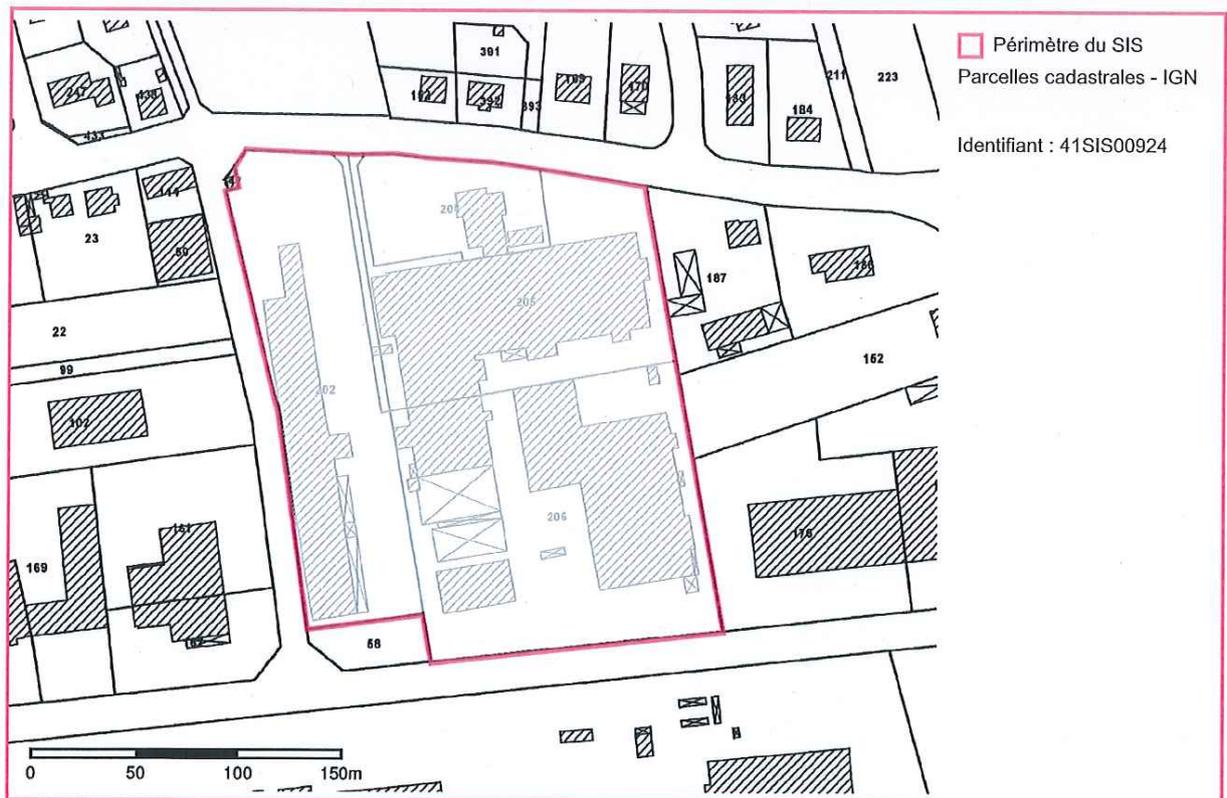
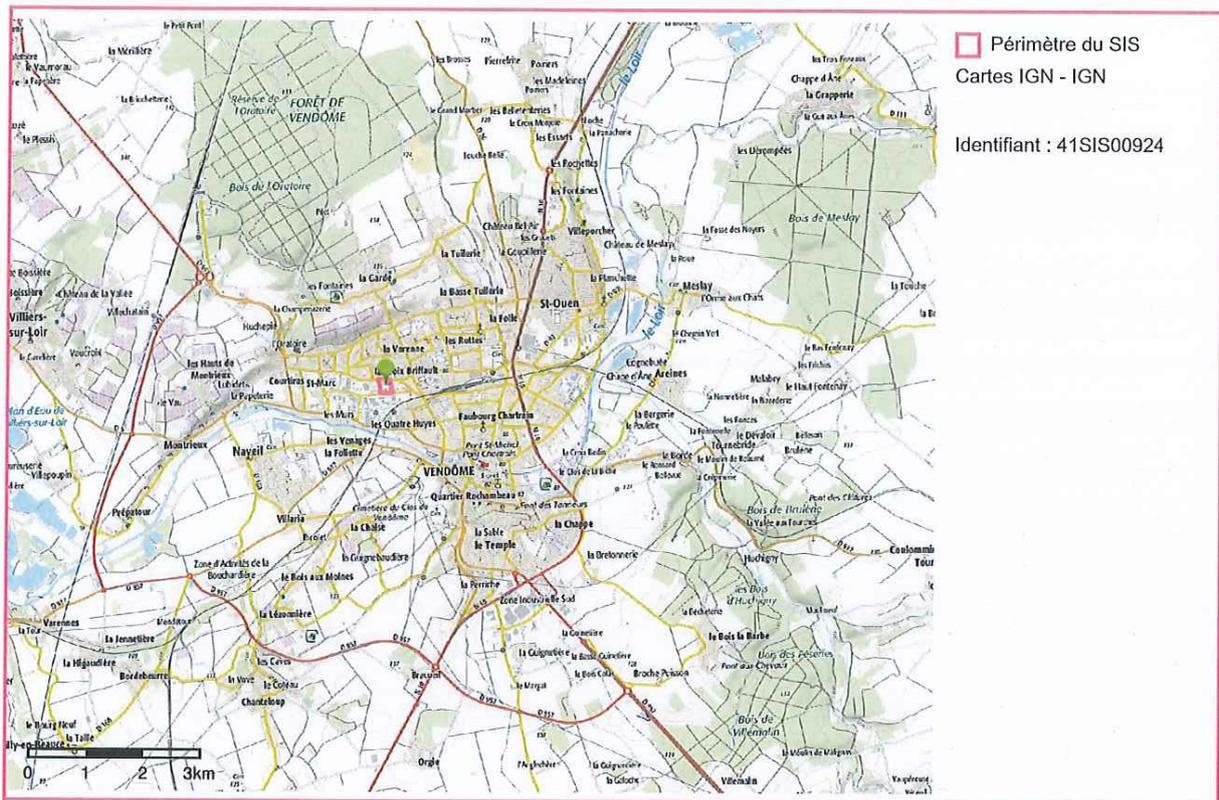
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VENDOME	BK	202	10/08/2016
VENDOME	BK	203	10/08/2016
VENDOME	BK	204	10/08/2016
VENDOME	BK	205	10/08/2016
VENDOME	BK	206	10/08/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral		Oui
Photo aérienne site actuel		Oui

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

Identification

Identifiant	41SIS00927
Nom usuel	LORCET
Adresse	57 rue du Maréchal de Rochambeau
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	VENDOME - 41269
Caractéristiques du SIS	La société LORCET, filiale du groupe Saint-Gobain, a été créée en 1986 lors du rachat de la société par le groupe. Avant cette date et depuis 1840, le site était exploité par une tannerie pour la fabrication du cuir.

L'activité principale de la société LORCET était la fabrication de mat de verre en rouleaux à partir de fils de verre découpés et déposés sur un tapis puis encollés à l'aide d'une colle. Sur le site, les activités consistaient principalement au découpage de fibres de verre, à la préparation de liants liquides en milieu aqueux, à l'enduction avec un liant poudre ou liquide, à l'étuvage pour séchage ou mise en fusion, au calandrage, à la découpe et à l'enroulement sur mandrin et au stockage de matières premières, produits finis et emballages. Au titre de la réglementation des installations classées, la société LORCET était soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 12 janvier 2006. La déclaration de cessation définitive d'activité a été confirmée le 10 juin 2009.

Le site est bordé côté Nord par le Loir et par la rue du Maréchal de Rochambeau côté Sud. Il est en périphérie de zone urbaine à l'Est du site, et à l'Ouest se trouvent les deux parcelles nues (BD n°234 et BD n°235) appartenant à la société.

Suite à la cessation d'activité, le diagnostic complémentaire de pollution des sols a été mis à jour le 26 janvier 2012. Il a permis de recueillir les informations suivantes :

- quatre zones de sols sont contaminés par des métaux lourds (cuivre, zinc, plomb et chrome);
- un impact occasionnel en hydrocarbures et en métaux lourds est mis en évidence au niveau des eaux souterraines au droit du site.

Afin de valoriser le site auprès de futurs repreneurs, et afin d'éviter tout risque de détérioration de la qualité de la nappe, il a été décidé de réaliser un plan de gestion.

Le bilan coûts/avantages du plan élaboré a montré que la solution d'excavations des terres polluées avec l'interdiction de tout usage de la nappe au droit du site est la plus avantageuse.

Les excavations de terres ont été réalisées aux endroits des zones polluées ainsi identifiées. Au total, 341,3 tonnes de terres impactées ont été envoyées vers le centre SECHE à Changé. Ces travaux ont permis d'aboutir aux critères des objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion et correspondant au bruit de fond géochimique et anthropique local (en mg/kg : 42 pour le chrome, 51 pour le cuivre, 75 pour le plomb et 110 pour le zinc).

La mise en œuvre du plan de gestion a abouti aux résultats suivants:
 - les objectifs de dépollution des sols aux niveaux de toutes les fouilles ouvertes ont été atteints ;
 - les résultats de l'Analyse des Risques Résiduels indiquent des risques sanitaires très inférieurs aux limites de l'acceptabilité pour tout usage résidentiel futur du site.

Compte tenu de l'arrêt définitif de l'activité industrielle du site et conformément aux exigences du Plan Local d'Urbanisme et du Plan de Prévention du Risque Inondation, l'usage futur du site retenu est un usage résidentiel (habitat ou activités diverses compatibles avec l'habitat) et uniquement sur la parcelle BD n°239 en raison de la non constructibilité des autres parcelles situées en zones inondables.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Terres excavées, travaux de mise en sécurité et de réhabilitation du site réalisés. Interdiction d'utilisation de la nappe au droit du site.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0055	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0055

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 554333.0 , 6745657.0 (Lambert 93)

Superficie totale 9196 m²

Perimètre total 546 m

Liste parcellaire cadastral

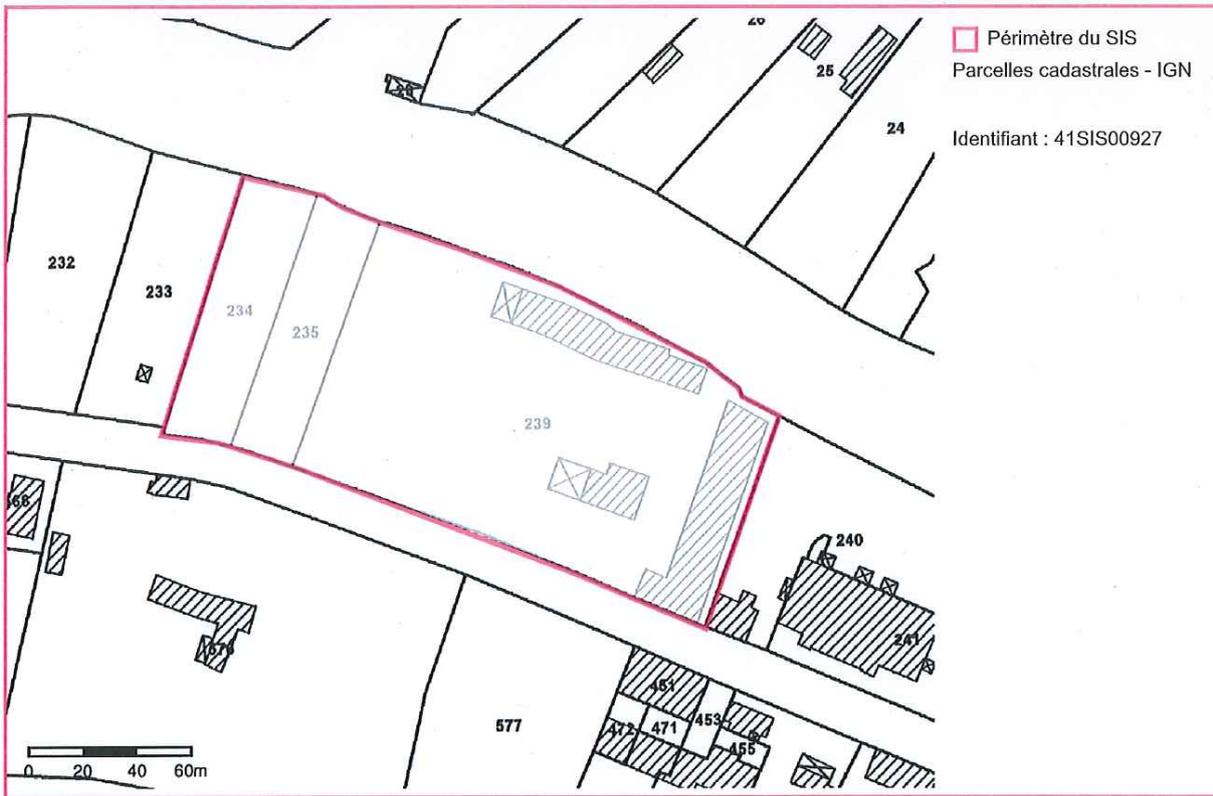
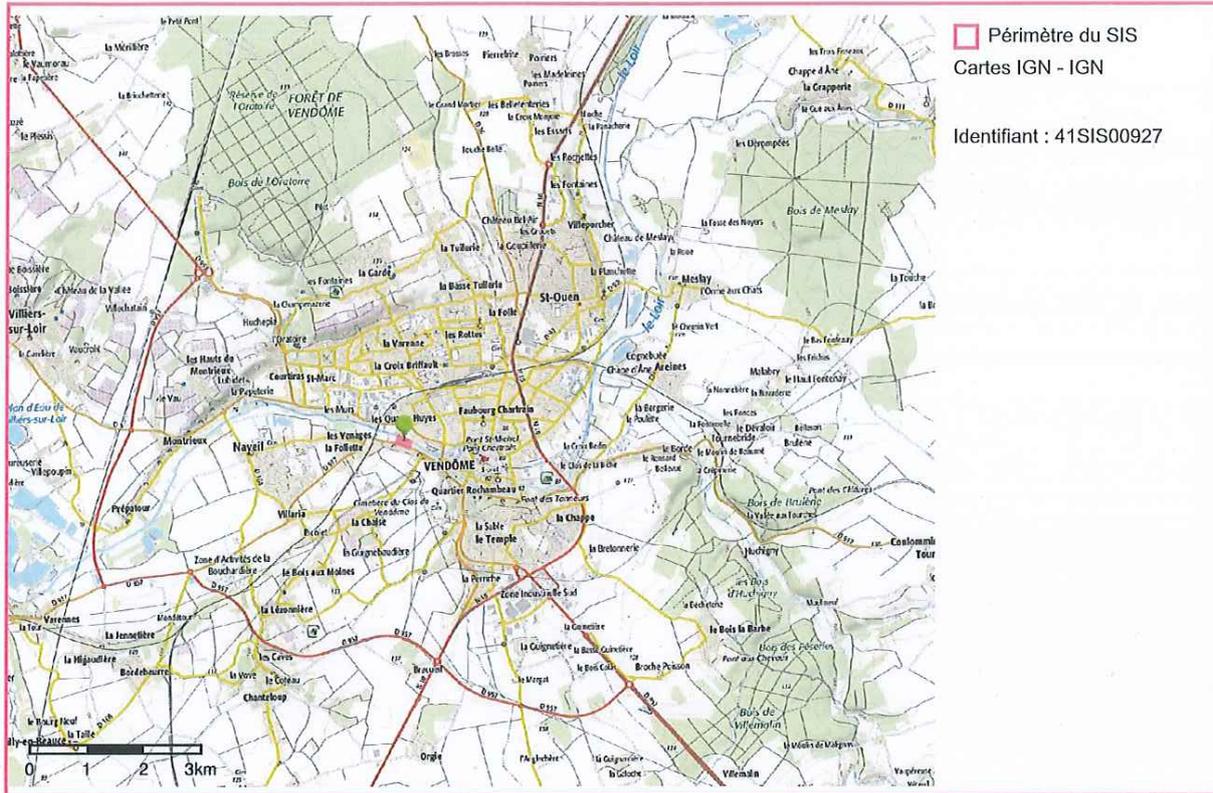
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VENDOME	BD	234	10/08/2016
VENDOME	BD	235	10/08/2016
VENDOME	BD	239	10/08/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
plan cadastral		Oui
photo aérienne site actuel		Oui

Cartographie



PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-05-22-003

**Arrêté portant mise en demeure de respecter les
prescriptions réglementaires et prescription de mesures
d'urgence à l'encontre de la société HYDRA PHYT
ENVIRONNEMENT à SALBRIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires et prescription de mesures d'urgence à l'encontre de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant des installations de traitement de déchets non dangereux sur la commune de SALBRIS

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-10, L. 514-5 ;

Vu la preuve de dépôt valant récépissé de la déclaration N° 20170053 délivrée le 20 mars 2017 à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de SALBRIS à l'adresse suivante : 89 avenue d'Orléans – ZA Les Combes - concernant la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installations de traitement de déchets non dangereux) ;

Vu l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-12-003 du 12/10/2018 imposant des prescriptions spéciales à la société HYDRA PHYT Environnement située Zone d'activité « les Combes » à Salbris ;

Vu les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courrier du 16 avril 2019, assorti d'un délai de 15 jours pour formuler d'éventuelles observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par plusieurs courriers et courriels reçus les 19/04/2019, 29/04/2019 (deux courriers), 02/05/2019 et 06/05/2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 mars 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- *Le bilan hydrique présenté par l'exploitant montre que les rejets au TCR repose plus sur le processus d'infiltration dans le sol que sur le processus d'évapotranspiration et est considéré comme un rejet indirect en nappe, interdit par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011.*
- *Diagnostic de l'impact sur les sols et les eaux souterraines : Les éléments transmis par l'exploitant pour répondre aux points c) d) et e) de l'article 2 de l'arrêté du 12/10/2018 sont incomplets. Les éléments demandés aux points a), b) et f) n'ont pas été transmis.*
- *Les points de prélèvement d'eau souterraine réalisés ne disposent d'aucun équipement de protection, ils ne respectent pas les dispositions prévues à l'article 3 de l'Arrêté préfectoral du 12/10/2018 (conditions de réalisation, protection des ouvrages, rapport de fin de travaux, conditions de surveillance, conditions d'abandon...)*
- *L'étude de caractérisation des effluents, de dimensionnement et d'évaluation de l'impact du Taillis Courte Rotation est incomplète.*
- *L'exploitant n'a pas fourni d'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur les études prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 12/10/2018.*

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par plusieurs courriers et courriels reçus les 19/04/2019, 29/04/2019 (deux courriers), 02/05/2019 et 06/05/2019 conduisent à retenir les constats résiduels suivants :

- *Le bilan hydrique présenté par l'exploitant montre que les rejets au TCR repose plus sur le processus d'infiltration dans le sol que sur le processus d'évapotranspiration et est considéré comme un rejet indirect en nappe, interdit par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011.*
- *Diagnostic de l'impact sur les sols et les eaux souterraines : Les éléments transmis par l'exploitant pour répondre aux points a) c) d) e) et f) de l'article 2 de l'arrêté du 12/10/2018 sont irrecevables et/ou incomplets.*
- *Les points de prélèvement d'eau souterraine réalisés ne disposent d'aucun équipement de protection, ils ne respectent pas les dispositions prévues à l'article 3 de l'Arrêté préfectoral du 12/10/2018 (NC maintenue dans l'attente du rapport de fin de travaux sur l'installation de piézomètres).*
- *L'étude de caractérisation des effluents, de dimensionnement et d'évaluation de l'impact du Taillis Courte Rotation est incomplète.*
- *L'exploitant n'a pas fourni d'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur les études prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 12/10/2018.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 susvisé et des articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 et des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12/10/2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les constats suivants nécessitent de prendre des mesures en urgence pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé et l'environnement :

- contaminations des eaux souterraines et du puits des voisins du site en sulfates, COT, Al, Fe, Pb et Mn ;
- rejet indirect d'eaux résiduaires vers la nappe souterraine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise au 89 avenue d'Orléans – ZA les Combes sur la commune de SALBRIS est mise en demeure de respecter l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 qui interdit le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine.

Délai : 1 semaine à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise au 89 avenue d'Orléans – ZA les Combes sur la commune de SALBRIS est mise en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2018 en fournissant un diagnostic de l'impact de l'installation sur les eaux comportant l'ensemble des éléments prévus aux points a), c), d), e) et f) du dit-article.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mise en demeure

La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise au 89 avenue d'Orléans – ZA les Combes sur la commune de SALBRIS est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2018 en installant des points de prélèvement des eaux souterraines conformes aux dispositions du dit-article.

Délai : un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Mise en demeure

La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise au 89 avenue d'Orléans – ZA les Combes sur la commune de SALBRIS est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2018 en transmettant à l'inspection des installations classées une étude de caractérisation des effluents, de dimensionnement et d'évaluation de l'impact du Taillis Courte Rotation comportant l'ensemble des éléments prévus aux points a) à e) du dit-article.

Délai : un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Mise en demeure

La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise au 89 avenue d'Orléans – ZA les Combes sur la commune de SALBRIS est mise en demeure de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2018 en transmettant à l'inspection des installations classées l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les études prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2018 susvisé.

Délai : l'exploitant sollicitera la nomination d'un hydrogéologue agréé sous une semaine après transmission des études, l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les études sera transmis sous trois mois après sa désignation.

Article 6 – Mesures d’urgence

L’exploitant cesse les rejets d’eau épurée vers le taillis courte-rotation, dans l’attente de la mise en œuvre des mesures permettant de respecter les prescriptions réglementaires de l’article 5.8 de l’arrêté ministériel du 23/11/2011.

Délai : suspension des rejets sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 8 – Recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d’Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, par l’exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 9 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l’État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

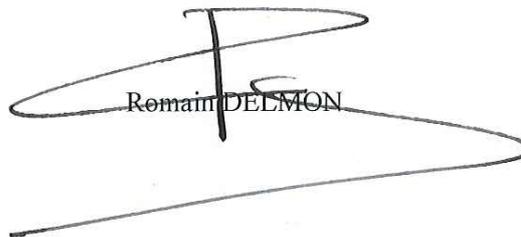
- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Maire de la commune de SALBRIS,
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, le Maire de la commune de SALBRIS et le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-05-16-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la société AGRI NEGOCE à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques sur la commune d'HERBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE n°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 01-1097 du 30 mars 2001 autorisant la société AGRINEGOCE à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques sur la commune d'HERBAULT

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-45, R 181-46 et L 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1097 du 30 mars 2001 autorisant la société AGRINEGOCE à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques, 49 rue de Touraine à HERBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.323.2 du 19 novembre 2007 modifiant l'arrêté n°01-1097 du 30 mars 2001 et complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société AGRINEGOCE sur le territoire de la commune d'HERBAULT ;

Vu l'étude de dangers réalisée en avril 2006 par la société SOCOTEC et référencée ED01 – 157004 ;

Vu la note de calcul relative au découplage et à l'éventage de la tour de manutention du silo B établie par SOCOTEC HSE le 23 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre que les risques d'incendie et explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant qu'en application de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 susvisé, et afin d'éviter la propagation des explosions dans les volumes et l'apparition d'une explosion secondaire, un découplage " pression " bâtimentaire doit être réalisé au moyen de parois et de portes de résistance au moins équivalente à celle des volumes attenants (hors parties soufflables) ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

Considérant que les éléments disponibles à ce jour dans l'étude de dangers d'avril 2006 et dans la note technique du 23 février 2015 susvisées ne prennent pas en compte la totalité des scénarii d'explosion de poussières envisageables, et que certains des découplages prescrits ne correspondent pas à la disposition réelle des installations des silos A et B ;

Considérant que les cellules C1, C2, C5 et C6 du silo A, interdites d'exploitation en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 susvisé ne sont pas démantelées, et que ces cellules sont en communication avec les cellules C3 et C4 maintenues en exploitation ;

Considérant que les conséquences d'une explosion de poussières au niveau du silo A ou du silo B dans leur configuration actuelle ne peuvent être précisément évaluées au regard des informations disponibles et de la disposition réelle des installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observation sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société AGRINEGOCE dont le siège social est situé impasse des Jasnières à LA CHARTRE SUR LE LOIR (72340) pour le site qu'elle exploite au 49 rue de Touraine à HERBAULT (41190).

Article 2 :

L'exploitant procède à une mise à jour de l'étude de dangers de 2006 et de la note technique établie par SOCOTEC le 23 février 2015 et portant sur le découplage et l'éventage de la tour de manutention du silo B.

Cette étude identifie pour les silos A et B les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions de la tour de manutention du silo B vers les différents volumes du silo B, ainsi qu'entre les différents volumes des silos A et B. Elle présente de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires pour respecter cette disposition, ainsi que les éventuels travaux à réaliser pour mettre les installations en conformité avec ces préconisations.

L'étude identifie également les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion primaire dans chacun des volumes découplés des silos A et B, ainsi que de la tour de manutention du silo B. Elle précise les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires pour respecter cette disposition, ainsi que les éventuels travaux à réaliser pour mettre les installations en conformité avec ces préconisations.

Une évaluation des zones d'effets d'une explosion se produisant dans chacun des volumes découplés est jointe à cette étude. Elle intègre également les boisseaux Z7 situés à l'extrémité du silo A, en bordure de la rue Charles Dodun. Les résultats de cette évaluation sont représentés sur une cartographie faisant notamment apparaître les tiers et les voies de communication proches du site, dans un rayon de 100 m à partir des parois du silo A.

Délai de réalisation : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3 :

Les éventuels travaux de mise en conformité identifiés par les études prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la remise de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Monsieur le maire d'HERBAULT, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, inspecteur des installations classées.

Un extrait du présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher et affiché en mairie d'HERBAULT pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de la commune qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société AGRINEGOCE sur son site.

Article 5 : Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CÉDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

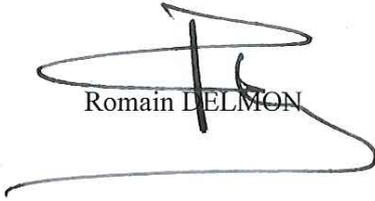
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'HERBAULT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **16 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-05-21-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société LIGERIENNE GRANULATS pour le renouvellement partiel et l'extension de l'exploitation d'une carrière à GIEVRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société LIGERIENNE GRANULATS pour le renouvellement partiel et l'extension de l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de GIEVRES.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 123-2 et suivants ;
 - Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
 - Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
 - Vu la demande présentée le 24 juillet 2018, complétée le 10 avril 2019, par la société LIGERIENNE GRANULATS afin d'obtenir le renouvellement partiel et l'extension de l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de GIEVRES ;
 - Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;
 - Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 10 mai 2019 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;
 - Vu l'ordonnance n° E19000085 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 3 mai 2019 désignant Monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux en eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale ;
- Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société LIGERIEENNE GRANULATS en vue du renouvellement partiel et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de GIEVRES, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source sont les suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher : GIÈVRES, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, VILLEFRANCHE-SUR-CHER et PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;

- pour le département de l'Indre : CHABRIS.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de 31 jours consécutifs à la mairie de GIEVRES, siège de l'enquête publique, **du vendredi 14 juin 2019 à 9h00 au lundi 15 juillet 2019 inclus à 17h30 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de GIEVRES aux jours et heures suivants :

- le vendredi 14 juin 2019 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 28 juin 2019 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 9 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 15 juillet 2019 de 13h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Madame Martine VIGOUROUX au numéro de téléphone suivant / 02 47 32 23 40 .

Article 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de GIEVRES, siège de l'enquête public, où est déposé le dossier. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de GIEVRES (42, rue André Bonnet 41130), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans

délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de GIEVRES pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de GIEVRES.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Loir-et-Cher et de l'Indre. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de GIÈVRES, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, VILLEFRANCHE-SUR-CHER, PRUNIERS-EN-SOLOGNE et CHABRIS. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de

GIEVRES et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes

Les conseils municipaux des communes de GIÈVRES, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, VILLEFRANCHE-SUR-CHER, PRUNIER-SUR-CHER et CHABRIS seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires des communes de GIÈVRES, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, VILLEFRANCHE-SUR-CHER, PRUNIER-SUR-CHER et CHABRIS,
- Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le préfet de l'Indre,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame et Messieurs les maires de GIÈVRES, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, VILLEFRANCHE-SUR-CHER, PRUNIER-SUR-CHER et CHABRIS, et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 21 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

PREFECTURE PAIE

41-2019-05-15-002

Arrêté 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 mai 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

ANNEXE à l'arrêté n° 19 - 21 du 15 mai 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	



sous-préfecture de Vendôme

41-2019-05-24-001

Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course
dénommée "Triathlon Distance Olympique (M) des
Coteaux du Vendômois" - Dimanche 26 mai 2019 à
VILLIERS SUR LOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course
dénommée « Triathlon Distance Olympique (M) des Coteaux du Vendômois »
qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2019 à VILLIERS SUR LOIR**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2019/35 du **24 MAI 2019** délivré à Monsieur Thomas ROBIN, représentant l'Union Sportive Vendômoise « Vendôme Triathlon », concernant la course dénommée « Triathlon Distance Olympique (M) des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2019 à Villiers sur Loir ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course dénommée « Triathlon Distance Olympique (M) des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2019 à Villiers sur Loir.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Mme la Sous-Préfète de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le **24 MAI 2019**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDÉX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

"Liste des 78 signaleurs pour de triathlon LD de Villiers. 2. M

NOM	Prénom	Adresse	N° de Permis de conduire
AUGIS	Thierry	13 rue du bois Velaudin THORE	8114110165
BITTLINGER	Anne	Le Bourg FORTAN	752033695
BOURRE	Jacques	3 rue du 8 mai VILLIERS	92768
BRETON	Bruno	VILLIERS	
BUFFEREAU	Pascal	LUNAY	891041100649
CHENIN	Christophe	Vauracon MAZANGE	20441100304
CHERAMY	Didier	La Chalopinière AZE	820641100752
CHERAMY	Florent	La Chalopinière AZE	880741100505
CHEVALIER	Claude	3 rue du clos St-Hilaire VILLIERS	78581
COLAS	Jean-Claude	Mazangé	137167
CROSNIER	Gérard	4 rue des écoles THORE	48466
DESIGAUD	Didier	Vauracon MAZANGE	771095110390
DEBROUX	Roland	Mazangé	101810
DEGARDIN	Yves	Rue du Lavoir LUNAY	17137639
DERELLE	Pierre	FORTAN	750994101900
DUVEAU	William	Route de Galette AZE	132186
FERRY	Robert	7 rue des Fondées THORE	78M52061391
GASNIER	Jacky	20 Route de Vendôme LUNAY	174650
GAUTHIER	Daniel	38 allée Asnière LUNAY	157494
GRAFFIN	Fabienne	SAVIGNY	0254237642
MARNONS	Jean-	LUNAY	695708
HERSANT	Monique	LUNAY	153583
HUVE	Gérard	Le Bourg FORTAN	9232853
JANVIER	Christian	Les maisons brûlées LUNAY	
JANVIER	Gérard	FORTAN	203831
JONDOT	Danielle	13 bis route de Bouffry MAZANGE	800985200564
LANDEAU	Gilbert	Chemiron FORTAN	43523
LANGLAIS	Christian		150065
LANGLAIS	Jean-Pierre	Rue du Bignon MAZANGE	770641100688
LEPERT	Thierry	VILLIERS	820241100
MARIAT	Jérôme	VILLIERS	
MARIAT	Pierre	Rue du château d'eau VILLIERS	60920
MARVILLE	François	22 rue de la Basnerie THORE	920741100433
MARVILLE	Michel	VILLIERS	152897
MERIAU	Eric	9 rue du docteur Henne THORE	841085201214
MORY	Bernard	VILLIERS	123599
POINTAL	Laurent	11 rue des Rondaizes VILLIERS	831141100085
RICHET	Marcel	Le bourg LUNAY	141114
RICHET	Frédéric	Le bourg LUNAY	990737200248
ROCHEREAU	Christian	Le Vau MAZANGE	80104100043
ROCHEREAU	Jean-dominique	Rue du tertre Calais LUNAY	a
ROCHEREAU	Patrick	Le Vau MAZANGÉ	761241100264
ROUVRE	Michel	La Lissardière MAZANGE	124451
SEGOUIN	Olivier	LUNAY	991041100292
SOBALACK	Marc	AZE	
UBASSY	Yves	contact AZE	263116
VELASCO	André	14 route de Vendôme LUNAY	79099123387
		Frileuse MAZANGE	152392

Je soussigné ROBIN THOMAS, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation.

Fait à Vendôme

le 17/05



Commune de LUNAY Mâj Signaleurs TRIATHLON 2019

le 03/03/2019



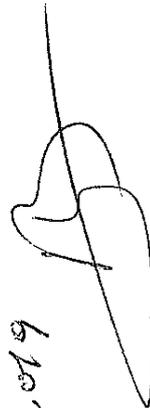
LISTE au 5 mars 2019	Téléphone	Adresse		date Naissance	Lieu	Permis N°
BIGOT Vincent	951729451	3 La Prazerie	41360 LUNAY	23/01/1956	BLOIS	934959210311
FLAMBEAU J. Michel	254895258	Langlier	41360 LUNAY	05/06/1953	CESSON	771159281114
BLUET Raymond	254671189	15 rue du Lorieux	41360 LUNAY	06/05/1947	AZE	14 AH63064
BLUET Bernadette	254671189	15 rue du Lorieux	41360 LUNAY	25/05/1953	SARGE s/BRAYE	770841100591
COLAS Jacqueline	254720716	3 rue du Lavoir	41360 LUNAY	22/07/1949	LUNAY	760241100071
COLAS Michel	254720716	3 rue du Lavoir	41360 LUNAY	22/11/1944	MAZANGE	167551
DESOUVRES Daniel	254800201	17 rue du Lorieux	41360 LUNAY	09/12/1952	MARCILLY en B	15AC11431
HEMON Liliane	254721172	235 Les Clouzeaux	41361 LUNAY	13/03/1946	VENDÔME	124906
LEGEAY Roberte	254850292	10 La Moulotterie	41362 LUNAY	20/09/1944	CELLE	112160
RICHEL Frédéric	254879420	34 rte de Bonvau	41120 LA FERTE St.CYR	29/09/1976	VENDÔME	990737200248
RICHEL Marcel	254721258	9 Vaulevaux	41364 LUNAY	09/11/1949	AMBLOY	141114
LEBLANC Olivier	660756242	rue des Petits Près	41360 LUNAY			
SEGOIN André	254721005	Villeprovert	41360 LUNAY	23/11/1946	GRETZsur ROC	12676
BOBAULT Thomas		12 rue de Vendôme	41360 LUNAY			
HEMON Francis	254721172	235 les Clouzeaux	41360 LUNAY	27/03/1946	VENDÔME	107966
UCV 3 personnes						

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS TRIATHLON

COMMUNE DE MAZANGÉ

NOMS	PRENOMS	DATES DE NAISSANCE	ADRESSES	N° PERMIS DE CONDUIRE
BOUR	Christian	08/02/1945	15 rue du Pot Bouillant- 41100 MAZANGÉ	751 282 955
BRETON	Danielle	30/04/1952	Les Gâtes Braises - 41100 MAZANGÉ	146 431
CHAUSSON	Gérard	23/08/1947	La cohue - 41100 MAZANGÉ	
CHENIN	Christophe	27/09/1969	Vauracon - 41100 MAZANGÉ	
COLAS	Jean-Claude	02/05/1941	Les Mardelles - 41100 MAZANGÉ	137 167
DALLÉ	Bernard	06/11/1954	2 Allée de Boutefée - 41100 MAZANGÉ	165 120
JONDOT	Danièle	13/10/1961	Route de Boutefée - 41100 MAZANGÉ	
JONDOT	Jean-Noël	15/12/1959	Route de Boutefée - 41100 MAZANGÉ	
GALLARD	Jean-Marie	22/04/1954	Le bois thierry - 41100 MAZANGÉ	
JOUSSARD	Corinne	22/10/1968	Route du éué du Loir - 41100 MAZANGÉ	
LANGLAIS	Christian	06/09/1952	13 rue du Commerce - 41100 MAZANGÉ	150 065
LANGLAIS	Jean-Pierre	30/09/1948	19 rue Littré - 41100 SAINT OUEN	77064110
LUNAIS	Pierre	14/06/1956	Le bois de la Hacherie - 41100 MAZANGÉ	
MARIER	Jean-Marie	12/03/1950	Les Gâtes Braises - 41100 MAZANGÉ	131 783
ROCHEREAU	Patrick	04/01/1959	Le Vau - 41100 MAZANGÉ	
VERRON	Dominique	18/07/1953	Le Vau - 41100 MAZANGÉ	58 603
VERRON	Maryse	20/03/1957	Le Vau - 41100 MAZANGÉ	41 75 1227
VOISIN	Jean	24/12/1952	Frileuse - 41100 MAZANGÉ	152 392

03/03/2019





PREFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Affaire suivie par : Brigitte RICHOMME
Tel : 02.54.73.57.11
brigitte.richomme@loir-et-cher.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN TRIATHLON N° 2019/35

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.331-5 à L.331-7, L.331.9, D.331-5, R.331-6 à R-331-34, A.331.2 à A.331.5 du Code du sport,
Vu les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1, R.418-2 à R.418-7 du Code de la route,
Vu les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral N° 41.2019.02.01.005 du 1^{er} février 2019 portant réglementation de la circulation et interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-03-003 en date du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Léa POPLIN, Sous-Préfet de Vendôme,
Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur,
Vu l'avis de la fédération française de cyclisme,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ A :

Monsieur Thomas ROBIN, Président de l'Union Sportive Vendômoise « Vendôme Triathlon », faisant connaître son intention d'organiser la manifestation sportive,

- avec classement, avec chronométrage et avec horaire fixé à l'avance,
- sur la voie publique ou ouverte à la circulation
- ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

dénommée « Triathlon Distance Olympique (M) des Coteaux du Vendômois », qui se déroulera le dimanche 26 mai 2019 sur les communes de Villiers-sur-Loir, Thoré-la-Rochette, Lunay, Savigny-sur-Braye, Epuisay, Fortan, Mazangé, Azé.

I – Les caractéristiques de la manifestation

La course citée ci-dessus a été déclarée le 5 avril 2019 auprès de mes services.

Le programme de la manifestation est le suivant :

- Départ : plan d'eau de Villiers-sur-Loir : 12 h 00

- Arrivée : plan d'eau de Villiers-sur-Loir : 16 h 00

- Nombre approximatif de participants : 600

- Nombre approximatif de public : 200.

Les concurrents devront se conformer aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Triathlon et par le règlement particulier de la course.

II – Le régime d'occupation de la voie publique

Cette épreuve circulera sous le régime :

- du strict respect du code de la route,
- de la priorité de passage,
- de l'usage exclusif temporaire de la chaussée (préconisé pour les courses cyclistes en ligne),

sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités qui figurent en annexe.

III – Itinéraires

La course se déroulera selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration, ayant fait le cas échéant l'objet de modification(s) comme indiqué ci-dessus. Ces annexes sont jointes au présent récépissé.

IV – Le dispositif de sécurité

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 78 signaleurs en poste fixe (cf. l'arrêté portant agrément des signaleurs joint en annexe).
- DPS PE statique : 1
- DPS PE dynamique : 2 ambulances
- 1 médecin sera présent pendant la durée de l'épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

V – Sonorisation de la voie publique

Les manifestations doivent respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'article 2,4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 db (a) exprimée en Laeq (10 minutes).

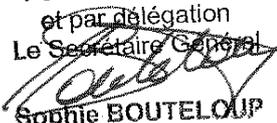
D'une manière générale, l'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur et plus particulièrement en cas de circulation nocturne (22 H 00 – 07 H 00).

VI – Interdictions

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Vendôme, le **24 MAI 2019**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

Destinataires :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours - Blois
- M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois
- Mme et MM. les Maires de Villiers-sur-Loir, Thoré-la-Rochette, Lunay, Savigny-sur-Braye, Epuisay, Fortan, Mazangé, Azé.
- M. le Médecin-Chef du SAMU,

sous-préfecture de Vendôme

41-2019-05-24-002

Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course
dénommée "Triathlon Longue Distance (L) des Coteaux du
Vendômois" - dimanche 26 mai 2019 à VILLIERS SUR
LOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course
dénommée « Triathlon Longue Distance (L) des Coteaux du Vendômois »
qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2019 à VILLIERS SUR LOIR**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2019/34 du **24 MAI 2019** délivré à Monsieur Thomas ROBIN, représentant l'Union Sportive Vendômoise « Vendôme Triathlon », concernant la course dénommée « Triathlon Longue Distance (L) des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2019 à Villiers sur Loir ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course dénommée « Triathlon Longue Distance (L) des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2019 à Villiers sur Loir.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Mme la Sous-Préfète de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le **24 MAI 2019**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

"Liste des 78 signaleurs pour de triathlon LD de Villiers - M

NOM	Prénom	Adresse	N° de Permis de conduire
AUGIS	Thierry	13 rue du bois Velaudin THORE	8114110165
BITTLINGER	Anne	Le Bourg FORTAN	752033695
BOURRE	Jacques	3 rue du 8 mai VILLIERS	92768
BRETON	Bruno	VILLIERS	
BUFFEREAU	Pascal	LUNAY	891041100649
CHENIN	Christophe	Vauracon MAZANGE	20441100304
CHERAMY	Didier	La Chalopinière AZE	820641100752
CHERAMY	Florent	La Chalopinière AZE	880741100505
C			
CHEVALIER	Claude	3 rue du clos St Hilaire VILLIERS	78381
COLAS	Jean-Claude	Mazangé	137167
CROSNIER	Gérard	Avenue des écoles THORE	48466
D			
DESIGAUD	Didier	Vauracon MAZANGE	771095110390
DEBROUX	Roland	Mazangé	101810
DEBARDIN	Yves	Rue du Lavoir LUNAY	17137639
DERELLE	Pierre	FORTAN	750994101900
DUVEAU	William	Route de Galette AZE	132186
FERRY	Robert	7 rue des Fondées THORE	78M52061391
GASNIER	Jacky	20 Route de Vendôme LUNAY	174650
GAUTHIER	Daniel	38 allée Asnière LUNAY	157494
GRAFFIN	Fabienne	SAVIGNY	0254237642
E			
HARNOIS	Janv	LUNAY	695708
F			
HERSANT	Monique	LUNAY	153583
HUVE	Gérard	Le Bourg FORTAN	9232853
JANVIER	Christian	Les maisons brûlées LUNAY	
JANVIER	Gérard	FORTAN	203831
JONDOT	Danielle	13 bis route de Bouffty MAZANGE	800985200564
J			
LANDEAU	Gilbert	Chemiron FORTAN	43523
LANGLAIS	Christian		150065
LANGLAIS	Jean-Pierre	Rue du Bignon MAZANGE	770641100688
LEFERT	Thierry	VILLIERS	820241100
MARIAT	Jérôme	VILLIERS	
MARIAT	Pierre	Rue du château d'eau VILLIERS	60920
MARVILLE	François	22 rue de la Basnerie THORE	920741100433
MARVILLE	Michel	VILLIERS	152897
MERIAU	Eric	9 rue du docteur Henne THORE	841085201214
MORY	Bernard	VILLIERS	123599
POINTAL	Laurent	11 rue des Rondaizes VILLIERS	831141100085
R			
RICHER	Marcel	Le bourg LUNAY	141114
RICHER	Frédéric	Le bourg LUNAY	990737200248
ROCHEREAU	Christian	Le Vau MAZANGE	80104100043
ROCHEREAU	Jean-dominique	Rue du tertre Calais LUNAY	a
ROCHEREAU	Patrick	Le Vau MAZANGE	761241100264
ROUVRE	Michel	La Lissardière MAZANGE	124451
SEGOUIN	Olivier	LUNAY	991041100292
SOBALACK	Marc	AZE	
UBASSY	Yves	AZE	263116
VELASCO	André	14 route de Vendôme LUNAY	79099123387
		Frileuse MAZANGE	152392

Je soussigné ROBIN THOMAS, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation.

Fait à Vendôme

le, 11/05

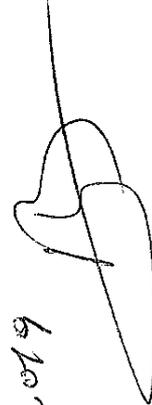
[Signature]

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS TRIATHLON

COMMUNE DE MAZANGÉ

NOMS	PRENOMS	DATES DE NAISSANCE	ADRESSES	N° PERMIS DE CONDUIRE
BOUR	Christian	08/02/1945	15 rue du Pot Bouillant- 41100 MAZANGÉ	751 282 955
BRETON	Danielle	30/04/1952	Les Gâtes Braises - 41100 MAZANGÉ	146 431
CHAUSSON	Gérard	23/08/1947	La cohue - 41100 MAZANGÉ	
CHENIN	Christophe	27/09/1969	Vauracon - 41100 MAZANGÉ	
COLAS	Jean-Claude	02/05/1941	Les Mandelles - 41100 MAZANGÉ	137 167
DALLÉ	Bernard	06/11/1954	2 Allée de Boutefée - 41100 MAZANGÉ	165 120
JONDOT	Danièle	13/10/1961	Route de Boutefée - 41100 MAZANGÉ	
JONDOT	Jean-Noël	15/12/1959	Route de Boutefée - 41100 MAZANGÉ	
GAILLARD	Jean-Marie	22/04/1954	Le bois thierry - 41100 MAZANGÉ	
JOUSSARD	Corinne	22/10/1968	Route du Gué du Loir - 41100 MAZANGÉ	
LANGLAIS	Christian	06/09/1952	13 rue du Commerce - 41100 MAZANGÉ	150 065
LANGLAIS	Jean-Pierre	30/09/1948	19 rue Littre - 41100 SAINT OUEN	77064110
LUNAIS	Pierre	14/06/1956	Le bois de la Hacherie - 41100 MAZANGÉ	
MARIER	Jean-Marie	12/03/1950	Les Gâtes Braises - 41100 MAZANGÉ	131 783
ROCHEREAU	Patrick	04/01/1959	Le Vau - 41100 MAZANGÉ	
VERRON	Dominique	18/07/1953	Le Vau - 41100 MAZANGÉ	58 603
VERRON	Maryse	20/03/1957	Le Vau - 41100 MAZANGÉ	41 75 1227
VOISIN	Jean	24/12/1952	Frileuse - 41100 MAZANGÉ	152 392

03/03/2019



Commune de LUNAY MÀJ Signaleurs TRIATHLON 2019

le 03/03/2019



LISTE au 5 mars 2019	Téléphone	Adresse	date Naissance	Lieu	Permis N°
BIGOT Vincent	951729451	3 La Prazerie	23/01/1956	BLOIS	934959210311
FLAMBEAU J. Michel	254895258	Langlier	05/06/1953	CESSON	771159281114
BLUET Raymond	254671189	15 rue du Lorieux	06/05/1947	AZE	14 AH63064
BLUET Bernadette	254671189	15 rue du Lorieux	25/05/1953	SARGE s/BRAYE	770841100591
COLAS Jacqueline	254720716	3 rue du Lavoir	22/07/1949	LUNAY	760241100071
COLAS Michel	254720716	3 rue du Lavoir	22/11/1944	MAZANGE	167551
DESOUVRES Daniel	254800201	17 rue du Lorieux	09/12/1952	MARCILLY en B	15AC11431
HEMON Liliane	254721172	235 Les Clouzeaux	13/03/1946	VENDÔME	124906
LEGEAY Roberte	254850292	10 La Moulotterie	20/09/1944	CELLE	112160
RICHET Frédéric	254879420	34 rte de Bonvau	29/09/1976	VENDÔME	990737200248
RICHET Marcel	254721258	9 Vaulevaux	09/11/1949	AMBLOY	141114
LEBLANC Olivier	660756242	rue des Petits Près			
SEGOIN André	254721005	Villeprovert	23/11/1946	GRETZsur ROC	12676
BOBAULT Thomas		12 rue de Vendôme			
HEMON Francis	254721172	235 les Clouzeaux	27/03/1946	VENDÔME	107966
UCV 3 personnes					



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Affaire suivie par : Brigitte RICHOMME
Tel : 02.54.73.57.11
brigitte.richomme@loir-et-cher.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN TRIATHLON N° 2019/34

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.331-5 à L.331-7, L.331.9, D.331-5, R.331-6 à R-331-34, A.331.2 à A.331.5 du Code du sport,
Vu les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1, R.418-2 à R.418-7 du Code de la route,
Vu les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral N° 41.2019.02.01.005 du 1^{er} février 2019 portant réglementation de la circulation et interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-03-003 en date du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Léa POPLIN, Sous-Préfet de Vendôme,
Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur,
Vu l'avis de la fédération française de cyclisme,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ A :

Monsieur Thomas ROBIN, Président de l'Union Sportive Vendômoise « Vendôme Triathlon », faisant connaître son intention d'organiser la manifestation sportive,

- avec classement, avec chronométrage et avec horaire fixé à l'avance,
- sur la voie publique ou ouverte à la circulation
- ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

dénommée « Triathlon Longue Distance (L) des Coteaux du Vendômois », qui se déroulera le dimanche 26 mai 2019 sur les communes de Villiers-sur-Loir, Thoré-la-Rochette, Lunay, Savigny-sur-Braye, Epuisay, Fortan, Mazangé, Azé.

I – Les caractéristiques de la manifestation

La course citée ci-dessus a été déclarée le 5 avril 2019 auprès de mes services.

Le programme de la manifestation est le suivant :

- Départ : plan d'eau de Villiers-sur-Loir : 11 h 00

- Arrivée : plan d'eau de Villiers-sur-Loir : 17 h 00

- Nombre approximatif de participants : 600

- Nombre approximatif de public : 200.

Les concurrents devront se conformer aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Triathlon et par le règlement particulier de la course.

II – Le régime d'occupation de la voie publique

Cette épreuve circulera sous le régime :

- du strict respect du code de la route,
- de la priorité de passage,
- de l'usage exclusif temporaire de la chaussée (préconisé pour les courses cyclistes en ligne),

sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités qui figurent en annexe.

III – Itinéraires

La course se déroulera selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration, ayant fait le cas échéant l'objet de modification(s) comme indiqué ci-dessus. Ces annexes sont jointes au présent récépissé.

IV – Le dispositif de sécurité

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 78 signaleurs en poste fixe (cf. l'arrêté portant agrément des signaleurs joint en annexe) ;
- DPS PE statique : 1
- DPS PE dynamique : 2 ambulances
- 1 médecin sera présent pendant la durée de l'épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

V – Sonorisation de la voie publique

Les manifestations doivent respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 db (a) exprimée en Laeq (10 minutes).

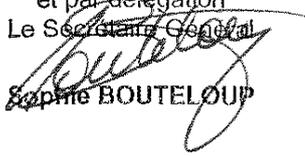
D'une manière générale, l'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur et plus particulièrement en cas de circulation nocturne (22 H 00 – 07 H 00).

VI – Interdictions

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Vendôme, le 24 MAI 2019

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

Destinataires :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours - Blois
- M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois
- Mme et MM. les Maires de Villiers-sur-Loir, Thoré-la-Rochette, Lunay, Savigny-sur-Braye, Epuisay, Fortan, Mazangé, Azé.
- M. le Médecin-Chef du SAMU,

sous-préfecture de Vendôme

41-2019-05-24-003

Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course
dénommée "Triathlon Sprint (S) des Coteaux du
Vendômois" - samedi 25 mai 2019 à VILLIERS SUR
LOIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course
dénommée « Triathlon Sprint (S) des Coteaux du Vendômois »
qui doit se dérouler le samedi 25 mai 2019 à VILLIERS SUR LOIR**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2019/45 du **24 MAI 2019** délivré à Monsieur Thomas ROBIN, représentant l'Union Sportive Vendômoise « Vendôme Triathlon », concernant la course dénommée « Triathlon Sprint (S) des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le samedi 25 mai 2019 à Villiers sur Loir ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course dénommée « Triathlon Sprint (S) des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le samedi 25 mai 2019 à Villiers sur Loir.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

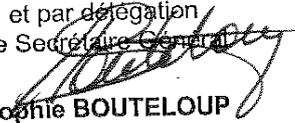
Article 5 :

Mme la Sous-Préfète de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le **24 MAI 2019**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général


Sophie BOUTELOUP

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

"Liste des 57 signaleurs pour de triathlon LD de Villiers 1

NOM	Prénom	Adresse	N° de Permis de conduire
AUGIS	Thierry	13 rue du bois Velaudin THORE	8114110165
BITTLINGER	Anne	Le Bourg FORTAN	752033695
BOURRE	Jacques	3 rue du 8 mai VILLIERS	92768
BRETON	Bruno	VILLIERS	
BUFFEREAU	Pascal	LUNAY	891041100649
CHENIN	Christophe	Vauracon MAZANGE	20441100304
CHERAMY	Didier	La Chalopinière AZE	820641100752
CHERAMY	Florent	La Chalopinière AZE	880741100305
CHEVALIER	Claude	3 rue du clos St Hilaire VILLIERS	78581
COLAS	Jean-Claude	Mazangé	137167
CROSNIER	Gérard	4 rue des écoles THORE	48466
DESIGAUD	Didier	Vauracon MAZANGE	771095110390
DEBROUX	Roland	Mazangé	101810
DEGARDIN	Yves	Rue du Lavoir LUNAY	17137639
DERELLE	Pierre	FORTAN	750994101900
DUVEAU	William	Route de Galette AZE	132186
FERRY	Robert	7 rue des Fondées THORE	78M52061391
GASNIER	Jacky	20 Route de Vendôme LUNAY	174650
GAUTHIER	Daniel	38 allée Asnière LUNAY	157494
GRAFFIN	Fabienne	SAVIGNY	0254237642
HARNOIS	Janv	LUNAY	695708
HERSANT	Monique	LUNAY	153583
HUVE	Gérard	Le Bourg FORTAN	9232853
JANVIER	Christian	Les maisons brûlées LUNAY	
JANVIER	Gérard	FORTAN	203831
JONDOT	Danielle	13 bis route de Bouffry MAZANGE	800985200564
LANDEAU	Gilbert	Chemiron FORTAN	43523
LANGLAIS	Christian		150065
LANGLAIS	Jean-Pierre	Rue du Bignon MAZANGE	770641100688
LEFERT	Thierry	VILLIERS	820241100
MARIAT	Jérôme	VILLIERS	
MARIAT	Pierre	Rue du château d'eau VILLIERS	60920
MARVILLE	François	22 rue de la Basnerie THORE	920741100433
MARVILLE	Michel	VILLIERS	152897
MERIAU	Eric	9 rue du docteur Henne THORE	841085201214
MORY	Bernard	VILLIERS	123599
POINTAL	Laurent	11 rue des Rondaizes VILLIERS	831141100085
RICHET	Marcel	Le bourg LUNAY	141114
RICHET	Frédéric	Le bourg LUNAY	990737200248
ROCHEREAU	Christian	Le Vau MAZANGE	80104100043
ROCHEREAU	Jean-dominique	Rue du tertre Calais LUNAY	a
ROCHEREAU	Patrick	Le Vau MAZANGE	761241100264
ROUVRE	Michel	La Lissardière MAZANGE	124451
SEGOIN	Olivier	LUNAY	991041100292
SOBALACK	Marc	AZE	
UBASSY	Yves	contact AZE	263116
VELASCO	André	14 route de Vendôme LUNAY	79099123387
		Friteuse MAZANGE	152392

Je soussigné ROBIN THOMAS, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation.

Fait à Vendôme

le 17/05/2019





PREFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Affaire suivie par : Brigitte RICHOMME
Tel : 02.54.73.57.11
brigitte.richomme@loir-et-cher.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN TRIATHLON N° 2019/45

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.331-5 à L.331-7, L.331.9, D.331-5, R.331-6 à R-331-34, A.331.2 à A.331.5 du Code du sport,
Vu les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1, R.418-2 à R.418-7 du Code de la route,
Vu les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral N° 41.2019.02.01.005 du 1^{er} février 2019 portant réglementation de la circulation et interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-03-003 en date du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Léa POPLIN, Sous-Préfet de Vendôme,
Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur,
Vu l'avis de la fédération française de cyclisme,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ A :

Monsieur Thomas ROBIN, Président de l'Union Sportive Vendômoise « Vendôme Triathlon », faisant connaître son intention d'organiser la manifestation sportive,

- avec classement, avec chronométrage et avec horaire fixé à l'avance,
- sur la voie publique ou ouverte à la circulation
- ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

dénommée « Triathlon Sprint (S) des Coteaux du Vendômois », qui se déroulera le samedi 25 mai 2019 sur la commune de Villiers-sur-Loir.

I – Les caractéristiques de la manifestation

La course citée ci-dessus a été reçue dans mes services le 22 mai 2019.

Le programme de la manifestation est le suivant :

- Départ : plan d'eau de Villiers-sur-Loir : 15 h 00

- Arrivée : plan d'eau de Villiers-sur-Loir : 17 h 30
- Nombre approximatif de participants : 500
- Nombre approximatif de public : 500

Les concurrents devront se conformer aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Triathlon et par le règlement particulier de la course.

II – Le régime d’occupation de la voie publique

Cette épreuve circulera sous le régime :

- du strict respect du code de la route,
- de la priorité de passage,
- de l’usage exclusif temporaire de la chaussée (préconisé pour les courses cyclistes en ligne),
- de l’usage privatif des voies uniquement sur la D5.

sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités qui figurent en annexe.

III – Itinéraires

La course se déroulera selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration, ayant fait le cas échéant l’objet de modification(s) comme indiqué ci-dessus. Ces annexes sont jointes au présent récépissé.

IV – Le dispositif de sécurité

L’organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l’organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 20 signaleurs en poste fixe (cf. l’arrêté portant agrément des signaleurs joint en annexe).
- DPS PE statique : 1
- DPS PE dynamique : 2 ambulances
- 1 médecin sera présent pendant la durée de l’épreuve.

Avant le début de la manifestation, l’organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l’adresse du site et des points d’accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d’appel. L’organisateur devra prévoir l’accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

V – Sonorisation de la voie publique

Les manifestations doivent respecter les dispositions générales de l’arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l’article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l’article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l’article 12.2 de l’arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 db (a) exprimée en Laeq (10 minutes).

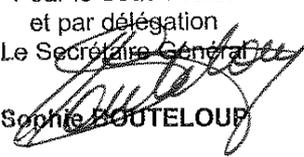
D’une manière générale, l’ensemble des riverains concernés devront être informés par l’organisateur et plus particulièrement en cas de circulation nocturne (22 H 00 – 07 H 00).

VI – Interdictions

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Vendôme, le **24 MAI 2019**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

Destinataires :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours - Blois
- M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois
- Mmes et MM. les Maires de
- M. le Médecin-Chef du SAMU,

sous-préfecture de Vendôme

41-2019-05-28-001

Arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors
que la course pédestre dénommée "Les Sangliers des
Chênaies" - samedi 1er juin 2019 à
PRUNAY-CASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course
dénommée « Les Sangliers des Chênaies »
qui doit se dérouler le samedi 1^{er} juin 2019 à PRUNAY-CASSEREAU

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2019/38 du **28 MAI 2019** délivré à Monsieur Benoît DOUBLET, responsable de l'Association « Run in Prunay », concernant la course dénommée « Les Sangliers des Chênaies » qui doit se dérouler le samedi 1^{er} juin 2019 à Prunay-Cassereau ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course dénommée « Les Sangliers des Chênaies » qui doit se dérouler le samedi 1^{er} juin 2019 à Prunay-Cassereau.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

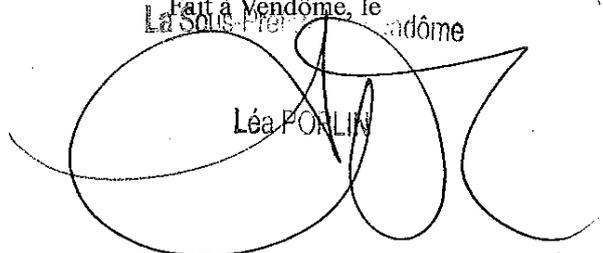
Article 5 :

Mme la Sous-Préfète de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

28 MAI 2019

Fait à Vendôme, le 28 mai 2019
La Sous-Préfète de Vendôme

Léa PORLIN



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

SIGNALEURS

Nombre	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Profession
1	NAVARRE	Céline	15/11/1974	1 Le Cassereau 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Adjoint Administratif
2	BOURREE	Angelique	11/12/1982	Arue de la touche 41310 AUTHON	Aide soignante
3	BOURREE	Steve	23/09/1980	Arue de la touche 41310 AUTHON	Electricien
4	BOURREE	Thierry	07/08/1957	15 rue Jeanne de Ronsard 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Magasinier
5	LACROIX	Jean-Marc	17/01/1966	1 la guetterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Responsable de Silo
6	LACROIX	Karine	27/08/1968	1 la guetterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Infirmière
7	CHALOUAS	Gérard	17/08/1952	La Jolairie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Retraité Agriculteur
8	CHALOUAS	Jeanine	10/11/1952	La Jolairie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Retraité Agriculteur
9	BINCTIN	Frédéric	10/02/1977	La Chaumelle 41290 OUCQUES	Artisan
10	BINCTIN	Delphine	30/03/1976	La Chaumelle 41290 OUCQUES	Employé de banque
11	ØHNET	Philippe	22/01/1972	20 rue Camille Groult 94400 Vitry sur Seine	responsable logistique
12	GAZEAU	Déborah	09/09/1987	1 rue Bernard Hamet 41100 VENDOME	Assistante DRH
13	CHALOUAS	Jérôme	20/03/1979	Les Vaux 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agriculteur
14	CHALOUAS	Sandrine	27/12/1973	Les Vaux 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Responsable DRH
15	DOUBLET	Karine	19/05/1975	4 bis rue de la Galine 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Comptable
16	MARSAC	Sylvie	29/09/1970	La Perrière 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agent de l'Éducation Nationale
17	TONDREAU	Stéphane	02/09/1971	5 rue Glycines 41310 SAINT-AMAND LONGPRE	Facteur
18	MARMION	Marylin	18/10/1969	25 rue Claude Debussy 41100 VENDOME	Factrice
19	HERON	Noémie	05/12/1981	4 bis rue de la Libération 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignante
20	BOUT-FOREAU	Estelle	17/09/1977	2 rue de la Fontaine 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Educateur Spécialisé
21	GUILLOU	Jérôme	31/01/1978	13, rue du bas l'homme 37320 ESVRES	Agent SNCF
22	HERON	Ismael	28/04/1976	4 bis rue de la Libération 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignant
23	VERON	Stéphanie	05/01/1978	5 rue de l'Hotel de Ville 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignante
24	BOOTH	Peter	20/04/1945	Le Houssay 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Retraité
25	MOTHERON	Philippe	24/06/1965	La finoterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agriculteur
26	NIVALUT	Peggy	16/06/1974	La Haute Berderie 41800 SAINT ARNOULT	Responsable Projet
27	GUILIARD	Olivier	31/01/1972	La Haute Berderie 41800 SAINT ARNOULT	Magasinier Conseil
28	CHEMOUA	DIEMILA	22/12/1992	17 bis rue d'Amboise 37110 AUZOUER-EN-TOURAINE	responsable administrative et financière
29	VERNEAU	FREDERIC	22/02/1976	2 noue boeuf 41310 PRUNAY-CASSEREAU	magon
30	VERNEAU	SYLVIE	04/10/1974	2 noue boeuf 41310 PRUNAY-CASSEREAU	agent d'animation
31	BOURREE	QUENTIN	14/05/1987	la toucheronde 37110 CHEMILLE Sur DEME	mécanicien poids lourd
32	HEGESIPPE	Christelle	01/08/1973	La Robillière 37110 LES HERMITES	Agriculteur
33	HEGESIPPE	Dany	16/02/1972	La Robillière 37110 LES HERMITES	Secrétaire de Mairie
34	CREPIN	ARNAUD	23/12/1974	La grange 37110 LES HERMITES	Agriculteur
35	CREPIN	EMMANUELLE	24/10/1978	La grange 37110 LES HERMITES	Enseignante
36	BOUT	DOROTHEE	03/11/1968	6 rue de la Charmille 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Assistante sociale
37	RICHARD	JEAN-PAUL	16/10/1967	6 rue de la Charmille 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agriculteur
38	SUY	Muriel	16/04/1973	2 LA COURTRIE 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agent Supply Chain
39	SECOUSSE	CÉLINE	16/08/1971	3 Les Vinetteries 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Assistante Qualité
40	GODÉAU	EMILIE	07/11/1979	6 rue Rémi Belleau 28400 Nogent le Rotrou.	Enseignante
41	GALPIN	BEATRICE	23/11/1968	MONTHALAN 37110 MONTHODON	ASSISTANTE COMMERCIALE
42	MARTIN	FABENNE	05/02/1971	1 l'herbeterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agent Technique
43	CARHON	ARNAUD	22/08/1973	6 bis rue Jeanne de Ronsard 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignant
44	NOBLE	LAURE-ANNE	13/09/1983	32 rue Pasteur 41310 Villechauve	Psychologue
45	PIEGU-LANDREIN	GWENH-AEL	30/10/1966	24 rue Pasteur 41310 St Amand Longpré	Enseignante
46	DAUFFY	YVONNICK	04/02/1977	1 le cormier 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Educateur Spécialisé
47	DAUFFY	GERALDINE	07/05/1975	1 le cormier 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Educatrice Spécialisée
48	MORIN	NICOLAS	26/10/1975	Les Usées 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Mécanicien
49	MORIN	STEPHANIE	26/06/1977	Les Usées 41310 PRUNAY-CASSEREAU	ASSISTANTE COMMERCIALE
50	ROULE	Jean-Michel	17/07/1972	1945 Village des terraults route de Comery 37280 AZE SUR CHER	Agent technico-commercial
51	TERRIER	Gérard	04/02/1963	2 rue Georges Brassens 41100 SAINT OUEN	Magasinier
52	TERRIER	Josette	23/12/1961	2 rue Georges Brassens 41100 SAINT OUEN	Agent des finances publiques
53	ARKRACH	Myriam	2/16/1979	123 avenue de Grammont Houssay	Travail RH
54	BLIN	STEPHANE			Ouvrier
55	BOULAY	JULIEN	05/03/1979	14 rue des bouleaux 41000 Villeberbon	Ebéniste

Je soussigné M^r Doublet Benoit, organisateur de l'Epreuve « Les Sangliers des Chênaies » atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation

Fait à Prunay-Cassereau, le 10 avril 2019.

